

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 7 septembre 2017

Sommaire

Q۱	Questions orales	
1.	Questions écrites (du n° 1134 au n° 1185 inclus)	2785
	Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	2775
	Index analytique des questions posées	2779
	Ministres ayant été interrogés :	
	Agriculture et alimentation	2785
	Cohésion des territoires	2785
	Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	2786
	Économie et finances	2787
	Éducation nationale	2787
	Europe et affaires étrangères	2788
	Intérieur	2789
	Justice	2792
	Solidarités et santé	2793
	Transition écologique et solidaire	2794
	Travail	2796
2.	Réponses des ministres aux questions écrites	2805
	Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	2798
	Index analytique des questions ayant reçu une réponse	2801
	Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
	Affaires européennes	2805
	Économie et finances	2806
	Europe et affaires étrangères	2809
	Intérieur	2811
	Justice	2815
	Personnes handicapées	2815
	Relations avec le Parlement	2816
	Solidarités et santé	2816
	Sports	2824

Sénat 7 septembre 2017

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonnecarrère (Philippe):

1159 Travail. **Travail (durée du).** Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (p. 2796).

Bonnefoy (Nicole):

1149 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** Retards répétés du versement des aides de la PAC (p. 2785).

 \mathbf{C}

Chaize (Patrick):

1151 Travail. Emploi (contrats aidés). Contrats aidés (p. 2796).

Courteau (Roland):

1165 Travail. Emploi (contrats aidés). Réductions du nombre de contrats aidés (p. 2797).

D

Durain (Jérôme):

1180 Travail. Emploi (contrats aidés). Emplois aidés (p. 2797).

E

Espagnac (Frédérique):

1182 Éducation nationale. **Associations.** Devenir du centre d'apprentis d'Auteuil d'Audaux (p. 2787).

G

Gatel (Françoise):

1160 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités (p. 2785).

Grand (Jean-Pierre):

1154 Cohésion des territoires. Investissements. Dispositifs fiscaux d'investissement immobilier (p. 2785).

L

Leconte (Jean-Yves):

Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** Nouvelles contraintes budgétaires posées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (p. 2788).

Lefèvre (Antoine):

- 1177 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Défense du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (p. 2787).
- 1178 Transition écologique et solidaire. Éoliennes. Procédures d'implantation des éoliennes (p. 2795).

Legendre (Jacques):

1161 Solidarités et santé. **Médicaments.** Impacts sur les patients de la nouvelle composition du Lévothyrox (p. 2794).

Lipietz (Hélène):

- 1152 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** Nuisances causées par les moteurs des véhicules en stationnement (p. 2794).
- 1153 Transition écologique et solidaire. Emballages. Consigne des bouteilles en verre (p. 2794).
- 1181 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Gâchis écologique et financier du surembal-lage (p. 2795).

Longeot (Jean-François) :

- 1136 Économie et finances. **Comptabilité publique.** Règles d'imputation des dépenses du secteur local (p. 2787).
- 1139 Solidarités et santé. **Médicaments.** Inquiétudes sur la nouvelle formulation du médicament le Lévothyrox (p. 2793).
- 1184 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** Recyclage des bouteilles vides et consignes (p. 2795).
- 1185 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** Diminution des aides personnalisées au logement et précarité étudiante (p. 2786).

Lopez (Vivette):

- 1155 Intérieur. **Emploi (contrats aidés).** Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales (p. 2791).
- 1156 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** Transfert des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC (p. 2785).
- 1157 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** Inquiétude sur le devenir du centre hospitalier du Vigan (p. 2793).
- 1158 Solidarités et santé. Chirurgiens-dentistes. Inquiétude des chirurgiens -dentistes (p. 2793).

M

Masson (Jean Louis):

- 1134 Intérieur. **Comptabilité publique.** Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune (p. 2789).
- 1135 Intérieur. Communes. Obligation de présence d'un agent municipal (p. 2789).

- 1137 Intérieur. **Cumul des mandats.** Plafonnement du montant total des indemnités d'un élu local (p. 2789).
- 1138 Intérieur. **Dons et legs.** Cotisations aux partis politiques (p. 2789).
- 1140 Intérieur. Intercommunalité. Fusion de communes et postes vacants (p. 2789).
- 1144 Intérieur. **Eau et assainissement.** Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (p. 2790).
- 1145 Intérieur. **Vidéosurveillance.** Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique (p. 2790).
- 1146 Intérieur. Communes. Desserte en réseaux (p. 2790).
- 1147 Intérieur. Cimetières. Reprise d'une concession funéraire (p. 2790).
- 1148 Intérieur. Eau et assainissement. Provisions pour amortissement (p. 2790).
- 1162 Intérieur. Intercommunalité. Délégations de signature (p. 2791).
- 1163 Intérieur. Fonction publique territoriale. Contractuels de la fonction publique territoriale (p. 2791).
- 1164 Intérieur. Collectivités locales. Syndicats informatiques (p. 2791).
- 1166 Intérieur. Élus locaux. Suppléant d'un député ou d'un sénateur (p. 2791).
- 1167 Économie et finances. Communes. Propriété d'un fonds de commerce de camping (p. 2787).
- 1168 Intérieur. **Communes.** Dissolution d'une association foncière (p. 2791).
- 1170 Intérieur. Intercommunalité. Dissolution d'une communauté de communes (p. 2792).
- 1173 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux (p. 2792).
- 1175 Intérieur. **Budget.** Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes (p. 2792).
- 1176 Intérieur. **Finances locales.** Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué (p. 2792).
- 1183 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** Compensation financière de la modification des rythmes scolaires (p. 2788).

Mazuir (Rachel):

- 1141 Justice. Ostéopathes. Inscription des ostéopathes sur la liste des experts judicaires (p. 2792).
- 1142 Intérieur. Justice. Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (p. 2789).
- 1179 Europe et affaires étrangères. Établissements scolaires. Démolition d'écoles palestiniennes (p. 2788).

P

Perrin (Cédric):

1169 Transition écologique et solidaire. Cours d'eau, étangs et lacs. Contradictions de la réglementation environnementale (p. 2794).

S

Savin (Michel):

1171 Solidarités et santé. Médicaments. Problématique liée à la nouvelle formule du Lévothyrox (p. 2794).

Schillinger (Patricia):

1172 Travail. Emploi (contrats aidés). Baisse des contrats aidés dans les collectivités (p. 2797).

Sutour (Simon):

1174 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Logement.** Composition et attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat (p. 2786).

V

Vogel (Jean Pierre):

1143 Travail. Emploi (contrats aidés). Réduction du nombre d'emplois aidés (p. 2796).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Leconte (Jean-Yves):

Europe et affaires étrangères. Nouvelles contraintes budgétaires posées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (p. 2788).

Aides au logement

Longeot (Jean-François) :

1185 Cohésion des territoires. Diminution des aides personnalisées au logement et précarité étudiante (p. 2786).

Associations

Espagnac (Frédérique):

Éducation nationale. Devenir du centre d'apprentis d'Auteuil d'Audaux (p. 2787).

В

Budget

2779

Masson (Jean Louis):

1175 Intérieur. Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes (p. 2792).

C

Chirurgiens-dentistes

Lopez (Vivette):

1158 Solidarités et santé. Inquiétude des chirurgiens -dentistes (p. 2793).

Cimetières

Masson (Jean Louis):

1147 Intérieur. Reprise d'une concession funéraire (p. 2790).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis):

1164 Intérieur. Syndicats informatiques (p. 2791).

Commerce et artisanat

Lefèvre (Antoine):

1177 Économie et finances. Défense du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (p. 2787).

Communes

```
Masson (Jean Louis):
```

- 1135 Intérieur. Obligation de présence d'un agent municipal (p. 2789).
- 1146 Intérieur. Desserte en réseaux (p. 2790).
- 1167 Économie et finances. Propriété d'un fonds de commerce de camping (p. 2787).
- 1168 Intérieur. Dissolution d'une association foncière (p. 2791).

Comptabilité publique

```
Longeot (Jean-François) :
```

1136 Économie et finances. Règles d'imputation des dépenses du secteur local (p. 2787).

Masson (Jean Louis):

1134 Intérieur. Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune (p. 2789).

Cours d'eau, étangs et lacs

```
Perrin (Cédric):
```

1169 Transition écologique et solidaire. Contradictions de la réglementation environnementale (p. 2794).

Cumul des mandats

```
Masson (Jean Louis) :
```

1137 Intérieur. Plafonnement du montant total des indemnités d'un élu local (p. 2789).

D

Dons et legs

```
Masson (Jean Louis) :
```

1138 Intérieur. Cotisations aux partis politiques (p. 2789).

E

Eau et assainissement

```
Masson (Jean Louis):
```

- 1144 Intérieur. Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (p. 2790).
- 1148 Intérieur. Provisions pour amortissement (p. 2790).

Élus locaux

```
Masson (Jean Louis):
```

1166 Intérieur. Suppléant d'un député ou d'un sénateur (p. 2791).

Emballages

```
Lipietz (Hélène):
```

1153 Transition écologique et solidaire. Consigne des bouteilles en verre (p. 2794).

riaux (p. 2792).

```
Emploi (contrats aidés)
  Chaize (Patrick):
     1151 Travail. Contrats aidés (p. 2796).
  Courteau (Roland):
     1165 Travail. Réductions du nombre de contrats aidés (p. 2797).
  Durain (Jérôme):
     1180 Travail. Emplois aidés (p. 2797).
  Lopez (Vivette):
     1155 Intérieur. Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales (p. 2791).
  Schillinger (Patricia):
     1172 Travail. Baisse des contrats aidés dans les collectivités (p. 2797).
 Vogel (Jean Pierre):
     1143 Travail. Réduction du nombre d'emplois aidés (p. 2796).
Environnement
  Lipietz (Hélène):
     1181 Transition écologique et solidaire. Gâchis écologique et financier du suremballage (p. 2795).
  Longeot (Jean-François):
     1184 Transition écologique et solidaire. Recyclage des bouteilles vides et consignes (p. 2795).
Éoliennes
  Lefèvre (Antoine):
     1178 Transition écologique et solidaire. Procédures d'implantation des éoliennes (p. 2795).
Établissements scolaires
  Mazuir (Rachel):
     1179 Europe et affaires étrangères. Démolition d'écoles palestiniennes (p. 2788).
F
Finances locales
  Masson (Jean Louis):
     1176 Intérieur. Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué (p. 2792).
Fonction publique territoriale
  Masson (Jean Louis):
     1163 Intérieur. Contractuels de la fonction publique territoriale (p. 2791).
     1173 Intérieur. Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territo-
```

Н

Hôpitaux

```
Lopez (Vivette):
```

1157 Solidarités et santé. Inquiétude sur le devenir du centre hospitalier du Vigan (p. 2793).

Ι

Intercommunalité

```
Masson (Jean Louis):
```

- 1140 Intérieur. Fusion de communes et postes vacants (p. 2789).
- 1162 Intérieur. Délégations de signature (p. 2791).
- 1170 Intérieur. Dissolution d'une communauté de communes (p. 2792).

Investissements

Grand (Jean-Pierre):

1154 Cohésion des territoires. Dispositifs fiscaux d'investissement immobilier (p. 2785).

J

Justice

Mazuir (Rachel):

1142 Intérieur. Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (p. 2789).

L

Logement

```
Sutour (Simon):
```

1174 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Composition et attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat (p. 2786).

M

Médicaments

```
Legendre (Jacques):
```

1161 Solidarités et santé. Impacts sur les patients de la nouvelle composition du Lévothyrox (p. 2794).

Longeot (Jean-François) :

1139 Solidarités et santé. Inquiétudes sur la nouvelle formulation du médicament le Lévothyrox (p. 2793).

Savin (Michel) :

1171 Solidarités et santé. Problématique liée à la nouvelle formule du Lévothyrox (p. 2794).

0

Ostéopathes

Mazuir (Rachel):

1141 Justice. Inscription des ostéopathes sur la liste des experts judicaires (p. 2792).

P

Politique agricole commune (PAC)

Bonnefoy (Nicole):

1149 Agriculture et alimentation. Retards répétés du versement des aides de la PAC (p. 2785).

Lopez (Vivette):

1156 Agriculture et alimentation. Transfert des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC (p. 2785).

Pollution et nuisances

Lipietz (Hélène):

1152 Transition écologique et solidaire. *Nuisances causées par les moteurs des véhicules en stationne*ment (p. 2794).

R

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis):

1183 Éducation nationale. Compensation financière de la modification des rythmes scolaires (p. 2788).

T

Travail (durée du)

Bonnecarrère (Philippe):

1159 Travail. Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (p. 2796).

IJ

Urbanisme

Gatel (Françoise):

1160 Cohésion des territoires. Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités (p. 2785).

V

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis):

1145 Intérieur. Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique (p. 2790).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Ligne ferroviaire Carcassonne-Quillan

57. – 7 septembre 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la ligne ferroviaire Carcassonne-Quillan dans l'Aude et plus particulièrement sur certaines informations faisant état d'une menace de fermeture du deuxième segment Limoux-Quillan. Il lui indique que, si l'on peut se réjouir de la régénération réalisée récemment de la première partie de segment Carcassonne-Limoux, la menace de fermeture du deuxième segment Limoux-Quillan soulève la plus totale réprobation tant de l'association pour le maintien et le développement de cette ligne ferroviaire (ALF), que des populations et des élus concernés. Il tient, par ailleurs, à rappeler que, dans le cadre du contrat de plan État-région, ces deux partenaires et la SNCF se sont engagés dans le processus de rénovation et d'exploitation, sur la totalité de la ligne Carcassonne-Quillan. Il tient, dès lors, à ce que soient réaffirmés et garantis les trois points suivants : la ligne doit rester en totalité dans le périmètre de l'État ; la continuité des circulations ferroviaires doit être assurée par des travaux de maintenance et d'entretien nécessaires ; les travaux de régénération de ce segment Limoux-Quillan devront être inscrits au prochain contrat de plan État-région. Il lui rappelle que le conseil régional a réaffirmé, récemment, son total soutien à cette ligne Carcassonne-Quillan et à l'ensemble des travaux à réaliser sur la totalité de la ligne. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes assurances sur les trois points évoqués, dès lors que cette infrastructure est de la plus haute importance en termes de développement économique des territoires concernés et de protection de l'environnement.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retards répétés du versement des aides de la PAC

1149. – 7 septembre 2017. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards répétés du versement des aides de la PAC. Depuis 2015, les retards de paiement s'accumulent et la situation devient particulièrement difficile pour nos agriculteurs. Paradoxalement, les retards les plus importants concernent les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ainsi que les aides à l'agriculture biologique, frappant ainsi les paysans les plus investis dans la transition agricole et qui plus est, à la veille des états généraux de l'agriculture. Les versements sont régulièrement différés, à tel point que les aides pour 2015 ont été renvoyées à novembre 2017. Il est question de mars 2018 pour les paiements des MAEC et des aides à l'agriculture biologique de 2016, février 2018 pour les aides PAC 2017. Même si des avances de trésorerie ont été accordées, ces retards de paiement, liés à des difficultés informatiques inacceptables, ont des conséquences financières lourdes pour nombre d'agriculteurs qui se trouvent déjà dans une situation difficile. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date exacte des versements des aides de la PAC en Charente et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Transfert des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC

1156. – 7 septembre 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la notification de la France à Bruxelles, d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC. Cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit autour de 560 millions par an. Dans un premier temps, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation tardive de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, elle s'interroge sur la volonté du gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs. Comme le souligne le dernier rapport de la CCAN, la profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à l'année 2015, et tous les indicateurs sont au rouge (baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial...). Les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont touché un secteur économique déjà fragile. Aussi, à l'heure de l'ouverture des Etats généraux de l'agriculture, cette décision donne un très mauvais signal au monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Dispositifs fiscaux d'investissement immobilier

1154. – 7 septembre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les dispositifs fiscaux d'investissement immobilier. A l'occasion de la conférence nationale des territoires, le Président de la République a annoncé sa volonté de revoir en profondeur la politique du logement et notamment les dispositifs fiscaux tels que la loi PINEL. Les secteurs de la construction, du bâtiment et travaux publics constituent des poids lourds de l'économie du département de l'Hérault. Les communes doivent y relever les défis d'une démographie galopante et d'une forte tension immobilière. Ainsi, 76 communes sur 343 sont inscrites dans les zonages A, B1 et B2 de l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Un arrêt brutal du dispositif de défiscalisation dit PINEL dans tout ou partie de ces communes aurait des conséquences sur l'économie mais également sur la construction de logements en particulier pour les projets s'équilibrant entre investisseurs privés et bailleurs sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les élus locaux sur les évolutions futures de ces dispositifs fiscaux qui auront des conséquences sur leurs politiques d'aménagement du territoire.

Frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités

1160. - 7 septembre 2017. - Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les frais engendrés par l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes. Depuis la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'instruction des autorisations d'urbanisme - pour les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 20 000 habitants -, essentiellement assurée par les services déconcentrés de l'État, a été transférée au bloc communal. Dans un contexte d'instabilité budgétaire et financière, l'intercommunalité et les communes ne doivent pas être délaissées. Ainsi, ce désengagement de l'État a provoqué, aussi bien financièrement que techniquement, des difficultés pour les maires et les présidents d'intercommunalité, déjà confrontés à des restrictions budgétaires. De nombreuses communes, dans une dynamique de mutualisation, se sont ainsi tournées vers l'intercommunalité en leur déléguant cette charge. Ce transfert de compétence correspond donc aujourd'hui à une nouvelle dépense obligatoire coûteuse pour les intercommunalités. Le bloc intercommunal étant déjà instable financièrement, l'augmentation des charges le rend fragile. Il nous faut donc repenser l'équilibre financier de nos intercommunalités. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage pour les communes la création d'une contribution des pétitionnaires, de la même manière que l'on s'acquitte d'un timbre fiscal pour l'obtention d'une pièce d'identité, afin d'éviter l'aggravation du déséquilibre budgétaire de nos collectivités territoriales.

Diminution des aides personnalisées au logement et précarité étudiante

1185. – 7 septembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'annonce de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) d'un montant de 5 euros dès le 1^{er} octobre 2017 pour 6,5 millions d'allocataires. Plus de 800 000 étudiants bénéficient de cette aide précieuse pour financer le coût de leur logement. Alors que les étudiants vont devoir subir une hausse de leurs dépenses, estimée à plus de 2 % par l'union nationale des étudiants de France, soit le triple de l'inflation, pour cette rentrée, les étudiants devront débourser davantage à la fois pour se loger et se déplacer tout en subissant une diminution de leurs aides au logement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de lutter efficacement contre la précarité étudiante qui s'installe en France.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Composition et attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat

1174. – 7 septembre 2017. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, au sujet de la composition et des attributions des commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat. En effet, le décret nº 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique modifie une nouvelle fois les commissions d'appel d'offres des offices publics de l'habitat. Apres la réforme de 2016 qui avait pour but de rapprocher leur composition et leur fonctionnement de ceux des collectivités territoriales, le décret nº 2017-516 alourdit d'une strate décisionnelle supplémentaire l'attribution des marchés publics et ne fait que complexifier un système qui, pourtant, fonctionnait de manière collégiale et satisfaisante. Désormais, le décret dispose que le nombre des membres de la commission est réduit de six à trois et que ceux-ci n'ont plus qu'un pouvoir consultatif, la décision finale revenant au directeur général de l'office, qui peut décider de suivre ou non l'avis de la commission. Le directeur général ne présidant plus et n'étant plus membre de la commission d'appel d'offres, ce sont donc deux organes distincts qui étudient l'attribution d'un même marché public. Par conséquent, cette nouvelle répartition des rôles n'oblige plus les membres de la commission et le directeur général à être d'accord. Le dialogue et le fonctionnement deviendront ainsi complexes. C'est pourquoi, au-delà de leurs aspects pratiques, ces nouvelles dispositions inquiètent sur leur finalité, qui pourrait consister à terme dans la disparitions des commissions d'appels d'offres en laissant la place au seul rapport d'analyse formulé par les services techniques des offices pour aider à la décision d'attribution des marchés publics. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement d'envisager une modification de cette réglementation afin que la commission d'appel d'offres des offices de l'habitat retrouve son pouvoir décisionnel associant les administrateurs et le directeur général.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Règles d'imputation des dépenses du secteur local

1136. – 7 septembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles d'imputation des dépenses du secteur local. La circulaire n° INTB0200059 C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local spécifie en son point n° 1 que certains biens meubles sont à classer en section d'investissement suivant un critère de classement technique. Ainsi certains biens meubles sont imputés en section d'investissement quelle que soit leur valeur unitaire. Une liste des biens énumérés dans la nomenclature est présentée en annexe 1. A contrario, les biens de faible valeur non repris par l'annexe 1 peuvent être imputés en section de fonctionnement. Il apparaît que cette annexe 1 liste de nombreux biens de très faible valeur, dont l'imputation des dépenses correspondante en section d'investissement génère un surcroit de travail comptable par la création des immobilisations correspondantes. Aussi, il lui demande s'il est envisagé une révision de cette annexe 1 qui permettrait de simplifier le dispositif, pour des petits matériels devenus désormais des quasi-consommables.

Propriété d'un fonds de commerce de camping

1167. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite n° 24277 du 8 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une commune ayant décidé de confier à un exploitant dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif la remise en état et l'exploitation de son camping municipal. Il lui demande si l'exploitant titulaire du bail emphytéotique peut ensuite se prévaloir de la propriété d'un fonds de commerce de camping.

Défense du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

1177. – 7 septembre 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières croissantes que rencontrent les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Sachant que le Président de la République a décidé d'augmenter la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % sur les pensions des retraités, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 1 500 euros mensuels pour une personne et 1 900 euros pour un couple, et que les pensions de ces retraités ont été gelées durant les trois dernières années, ces derniers demandent à pouvoir bénéficier des taux de 0 %, 3,8 % et 6,6 % déterminés selon le montant de leurs revenus. Face aux engagements pris par l'exécutif d'une part, et face aux difficultés économiques de ces retraités d'autre part, il lui demande quelles actions et garanties compte prendre le Gouvernement afin de préserver le pouvoir d'achat de ces anciens travailleurs dont le secteur d'activité a particulièrement contribué au développement de notre pays et à la formation de nos jeunes.

ÉDUCATION NATIONALE

Devenir du centre d'apprentis d'Auteuil d'Audaux

1182. - 7 septembre 2017. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du centre d'apprentis d'Auteuil à Audaux, commune rurale béarnaise des Pyrénées-Atlantiques. Depuis soixante-dix ans, la commune a à cœur d'accueillir ce centre d'apprentis, qui accompagne et forme plus de 110 jeunes collégiens et lycéens en difficulté afin de faciliter leur insertion dans la société. Cette tradition d'accueil tient au caractère exceptionnel du site : un magnifique château du 16ème siècle, en plein cœur du Béarn, entouré d'un parc arboré de neuf hectares avec vue sur les Pyrénées! Un cadre de vie et un environnement privilégiés, choisis initialement pour le bien être de ces jeunes en difficulté...pourtant remis en cause et considéré aujourd'hui comme un handicap majeur par la direction du centre! En effet, les élus du territoire ont appris avec stupéfaction que le gestionnaire, la fondation des apprentis d'Auteuil reconnue d'utilité publique, avait décidé de relocaliser le centre dans le pôle urbain de Pau pour la rentrée 2018. Cette relocalisation a été principalement motivée par le besoin de rapprochement d'un centre de vie économique et culturel, rompant avec l'isolement géographique constaté sur le site actuel, en zone rurale. Cette décision met aujourd'hui en alerte tout un territoire, avec en premier lieu la menace de suppression des 80 emplois existants dont 41 postes de personnels enseignant. À celle-ci s'ajoute « l'effet domino » de désertification des services et activités économiques locales tant redouté par les élus ruraux lorsqu'un établissement de cette envergure et ancré historiquement dans le territoire ferme ses portes. Au-delà des craintes légitimement exprimées par les élus, c'est aussi une certaine

incompréhension et de la colère qui les animent, quant aux motifs avancés pour justifier cette relocalisation... ces motifs opposent une fois de plus la qualité de vie en milieu rural et en milieu urbain! Pour ces raisons, elle souhaiterait connaître sa position sur cette situation, qui met à mal tout un bassin de vie rural des Pyrénées-Atlantiques. Elle souhaiterait également savoir s'il entend intervenir sur ce type de dossier, lorsqu'il compromet et met en péril le développement économique et social d'un territoire rural.

Compensation financière de la modification des rythmes scolaires

1183. – 7 septembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme des rythmes scolaires avait imposé une organisation de la scolarité sur 4,5 jours de classe par semaine. Afin de compenser les charges qui en résultaient pour les communes, le précédent gouvernement avait créé un « fonds d'amorçage » ayant pour but d'apporter une compensation financière aux communes. Suite à la possibilité de revenir à une semaine de quatre jours, il lui demande si le « fonds d'amorçage » continuera à exister pour les communes qui restent à 4,5 jours de classe par semaine. Par ailleurs, dans le cas où une commune reviendrait en 2018 à la semaine de quatre jours tout en conservant les activités périscolaires qui avaient été créées pour la semaine de 4,5 jours, il lui demande si cette commune conservera le bénéfice du « fonds d'amorçage ».

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nouvelles contraintes budgétaires posées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

1150. - 7 septembre 2017. - M. Jean-Yves Leconte interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la portée des menaces budgétaires pesant désormais sur les missions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -AEFE-. En effet, le décret signé par le Premier Ministre le 20 juillet 2017 annule 10% des crédits votés par le Parlement en 2016 au titre de la subvention publique annuelle versée à l'Agence. Cette annulation, signifiée alors que deux tiers de l'année sont déjà réalisées, a pour conséquence de réduire de plus de 30% la subvention publique de l'opérateur sur les quatre derniers mois de l'année par rapport aux 8 premiers mois de l'année 2017. Comment l'AEFE va-t-elle faire face à un désengagement de l'Etat d'une ampleur sans précédent, alors que le nombre d'élèves scolarisés ne cesse de croître ? Quelles conséquences cette décision budgétaire aura-t-elle sur les frais de scolarité des établissements en gestion directe en 2018 et quel impact sur le besoin de financement des bourses scolaires ? L'AEFE va-t-elle réduire le nombre de ses enseignants titulaires détachés? Quelles conséquences sur les travaux immobiliers et de sécurisation des établissements qui sont aujourd'hui en cours ou programmés? Comment éviter que ce désengagement et ses conséquences financières pour les associations gestionnaires et les familles ne conduisent pas à des déscolarisations et à des déconventionnements ? Il lui demande enfin si l'annonce par le Président de la République d'une sanctuarisation du budget de l'AEFE à son niveau actuel pour l'année 2018 se fera au niveau du budget voté en 2016 pour 2017 ou à celui issu des décisions du gouvernement en juillet 2017.

Démolition d'écoles palestiniennes

1179. – 7 septembre 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les récentes démolitions, par l'armée israélienne, de plusieurs écoles et infrastructures financées par huit pays de l'Union européenne (UE) et destinées à des communautés palestiniennes. Les 21 et 22 août 2017, un jardin d'enfant située en Cisjordanie occupée ainsi que six préfabriqués devant accueillir des écoliers ont en effet été rasés. Par ailleurs, des panneaux solaires permettant l'alimentation d'une structure scolaire ont été confisqués. Selon l'organisation non gouvernementale « Norwegian refugee council », cinquante-cinq écoles palestiniennes financés par l'Europe sont ainsi visées par des ordres de démolition d'Israël. Face à ces agissements, une délégation de huit diplomates et d'un représentant de l'UE devaient présenter au ministère israélien des affaires étrangères, une demande de compensation financière à hauteur de 31 252 € correspondant au coût des structures détruites. Rappelons qu'en 2016 la valeur des structures financées par l'Europe et démolies par l'armée israélienne a dépassé les 550 000 €. Si la zone C de la Cisjordanie où les écoles ont été rasées, est placée sous contrôle israélien en vertu des accords d'Oslo, il n'est toutefois pas tolérable de priver d'école des enfants palestiniens. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et les moyens qui peuvent être envisagés au niveau européen, pour mettre un terme définitif à ces démolitions.

INTÉRIEUR

Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune

1134. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 10 avril 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur pour savoir si le mandatement d'un achat immobilier fait par une commune doit intervenir lors du visa de l'acte authentique dressé par le notaire ou lors du visa du retour de l'acte de la conservation des hypothèques comme semblent l'exiger certains comptables publics.

Obligation de présence d'un agent municipal

1135. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 27 février 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune disposant d'un ancien domaine agricole reconverti en salles de réception et proposé les week-ends en location à la population pour les mariages et autres événements familiaux. De ce fait, un agent communal est logé sur place par nécessité absolue de service mais se trouve contraint d'être présent tous les week-ends pour la période du mois d'avril au mois d'octobre. Il lui demande si la commune peut imposer cette présence permanente à cet agent tous les week-ends, pendant environ sept mois.

Plafonnement du montant total des indemnités d'un élu local

1137. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 13 mars 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'un élu local qui est, par ailleurs, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Il lui demande si les indemnités que l'intéressé perçoit en tant que membre du CESE sont intégrées dans le calcul du plafonnement du montant total des indemnités.

Cotisations aux partis politiques

1138. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 10 avril 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis la publication de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, les cotisations versées par les adhérents d'un parti politique sont intégrées dans le plafond global de 7 500 € applicable aux dons. Toutefois, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne font pas partie de ce plafonnement. Il lui demande si cette disposition s'applique également à un conseiller municipal d'une petite commune qui ne perçoit donc pas d'indemnité en tant qu'élu, ou si elle ne s'applique qu'aux cotisations versées par les élus locaux percevant une indemnité ès qualité d'élu local. Plus généralement, il souhaiterait savoir selon quel critère la notion de cotisations versées par les titulaires de mandats électifs est définie.

Fusion de communes et postes vacants

1140. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une communauté de communes qui a plusieurs postes de fonctionnaires territoriaux créés mais non pourvus. Cette communauté doit fusionner avec une autre. Il lui demande si les postes vacants mais non pourvus sont alors considérés comme supprimés d'office à l'issue de la fusion ou s'ils sont transférés à la communauté fusionnée.

Encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques

1142. – 7 septembre 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Le 22 juin 2017, la France a en effet été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour atteinte « disproportionnée » au droit au respect de la vie privée concernant l'inscription d'un individu dans le FNAEG. Créé en 1998, ce fichier commun à la police et la gendarmerie recense et conserve les empreintes génétiques des personnes condamnées (40 ans durant), et de celles mises en cause (25 ans durant), pour une des infractions listées à l'article 706-55 du code de procédure pénal. Figure également dans ce fichier le profil ADN des descendants ou ascendants de personnes disparues. C'est ainsi qu'à ce jour, plus de 2,5 millions de personnes sont recensées. Si la Cour ne conteste pas

l'existence du FNAEG, elle dénonce par contre le fait que la loi ne fasse aucune différenciation en fonction de la nature et de la gravité des infractions commises. Que l'on soit suspect ou condamné, le prélèvement biologique est en effet « contraint » juridiquement, le refus de s'y soumettre constituant un délit. Quant à l'inscription au fichier, elle est automatique. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il envisage pour améliorer l'encadrement du fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Composition des syndicats mixtes après la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

1144. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 1er décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en transférant d'importantes compétences aux intercommunalités (eau, assainissement...), la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fera disparaître de nombreux syndicats intercommunaux, dont beaucoup seront automatiquement transformés en syndicats mixtes ayant pour membres les intercommunalités et non plus les communes. Cette atteinte à la gestion de proximité est d'autant plus préoccupante que les intercommunalités désignent presque toujours des conseillers communautaires comme représentants dans les syndicats mixtes. L'article 5711-1 du code général des collectivités territoriales leur permet pourtant de désigner un conseiller municipal d'une commune de leur ressort, sans que celui-ci soit forcément un élu communautaire. Cette faculté est trop souvent ignorée alors même que cela permettrait de renforcer la proximité des syndicats mixtes concernés, avec les problèmes du terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager des mesures incitatives ou autres (quotas...) pour infléchir la tendance des intercommunalités à concentrer les pouvoirs au détriment des élus de base des communes.

Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique

1145. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune ayant constaté que l'un de ses administrés a installé sur sa propriété, une caméra vidéo filmant l'entrée de la propriété et l'espace public situé immédiatement devant, c'est-à-dire la voie publique. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation.

Desserte en réseaux

1146. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune frontalière ayant un projet immobilier sur son territoire mais dont la desserte en réseaux et services (électricité, enlèvement des ordures ménagères...) pourrait s'effectuer à un coût moindre depuis le pays limitrophe. Il lui demande si une commune française peut recourir à une telle solution.

Reprise d'une concession funéraire

1147. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 8 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur selon quelles modalités une commune peut reprendre une concession funéraire arrivée à expiration ou à l'état d'abandon (cas des concessions perpétuelles). En particulier, si après le délai de deux années prévu à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la famille n'a pas donné suite, il souhaite savoir si les frais d'enlèvement du monument funéraire sont à la charge de la commune ou de la famille.

Provisions pour amortissement

1148. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en 2020, la compétence eau et assainissement sera transférée d'office, des communes aux intercommunalités. Les communes qui gèrent leur service des eaux et leur service d'assainissement, disposent d'un budget annexe pour l'eau et pour l'assainissement. Dans ces budgets, les communes sont obligées de constituer des provisions pour amortissement dont la finalité est de pouvoir financer les travaux de rénovation des réseaux et des installations. En 2020, ces budgets annexes seront transférés aux intercommunalités avec selon les cas, les

emprunts ou les provisions pour amortissement. Il lui demande si avant 2020, une commune peut reverser dans son budget général, les fonds correspondant aux provisions pour amortissement ou si elle peut utiliser ces fonds pour des travaux communaux sans lien avec l'eau ou l'assainissement.

Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales

1155. – 7 septembre 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences lourdes qu'engendre l'impossibilité de renouveler ou de créer des contrats aidés pour les collectivités territoriales, principalement les communes. En effet, s'il semble nécessaire pour l'Etat de faire des économies, notamment sur les aides à l'emploi public, pour ainsi favoriser l'emploi marchand, la méthode est néanmoins discutable. En effet, dans de nombreuses communes, notamment rurales, ces contrats représentent une part non négligeable des effectifs. La suppression pure et simple, à quelques jours de la rentrée des classes, est une difficulté de plus pour les maires et les élus locaux. Elle risque de déstabiliser son organisation et, plus largement, de nuire au service public principalement dans les communes les plus modestes. La lutte pour la réduction du déficit public et de la dette ne doit se faire au détriment de la bonne gestion des collectivités qui sont déjà lourdement mises à contribution par l'Etat. Aussi, elle le remercie, de bien vouloir étudier, en lien étroit avec sa collègue chargée du Travail, une suppression par étape et échelonnée dans le temps de ces contrats aidés.

Délégations de signature

1162. – 7 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux délégations de signature s'appliquent uniquement aux communes ou si ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale.

Contractuels de la fonction publique territoriale

1163. – 7 septembre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fait l'objet d'un contrôle d'une chambre régionale des comptes au terme duquel le rapport d'observations définitives (ROD) recommande l'application au personnel du régime de la fonction publique territoriale ou du décret du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale. Mais à la faveur d'un contentieux du travail, les juridictions prud'homales sont déclarées compétentes et ont dit que l'établissement en cause devait faire application au personnel des dispositions du code du travail. Il lui demande comment l'établissement en cause doit se positionner relativement au statut de son personnel et compte tenu des positions divergentes des deux juridictions.

Syndicats informatiques

1164. – 7 septembre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que la Cour des comptes, dans son rapport du mois de juin 2016, a dénombré 82 syndicats informatiques. Il lui demande si un syndicat mixte fermé constitué pour l'informatisation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, doit être assujetti aux impôts commerciaux au titre de ses activités.

Suppléant d'un député ou d'un sénateur

1166. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite n° 24472 du 22 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que le suppléant d'un député ou d'un sénateur n'exerce aucune fonction tant que le titulaire est en exercice. De ce fait, il ne peut pas démissionner de son mandat virtuel. Il semble qu'il en soit de même pour les suppléants des conseillers départementaux. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants qui désignent un seul conseiller communautaire titulaire, il en va différemment puisque le suppléant remplit deux fonctions, l'une virtuelle en cas de démission du conseiller communautaire titulaire, l'autre bien réelle puisqu'il remplace le délégué titulaire en cas d'absence de celui-ci. En principe, le titulaire est le maire et le suppléant, le premier adjoint. Dans le cas où le premier adjoint ne souhaite pas remplacer le titulaire en cas d'absence de celui-ci, il lui demande si ce premier adjoint peut démissionner de sa fonction de délégué suppléant, ce qui permettrait alors au deuxième adjoint de devenir suppléant et de remplacer le maire.

Dissolution d'une association foncière

1168. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 15 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas d'une association foncière qui avait été créée dans une commune suite à un remembrement. Depuis plusieurs années, cette association foncière est tombée en désuétude et n'a plus aucun membre bien qu'elle soit propriétaire de plusieurs hectares de terre. Dans la mesure où la commune acquitte les impôts locaux relatifs aux terres concernées, il lui demande si elle peut être considérée comme en étant le propriétaire et si corrélativement le préfet peut prononcer la dissolution de l'association foncière au motif qu'elle n'a plus de membre. Il lui demande enfin si certaines dispositions spécifiques du droit local d'Alsace-Moselle sont à prendre en compte dans le cas d'espèce.

Dissolution d'une communauté de communes

1170. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 5 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas de plusieurs communes faisant partie d'une communauté de communes qui est en cours de dissolution. Les communes concernées ne sont pas d'accord pour régler le sort du patrimoine immobilier ainsi que l'affectation des emprunts et contrats de toute nature, souscrits à l'origine par la communauté de communes. Il lui demande comment il est alors procédé pour mener à bien la dissolution.

Notification du compte rendu de l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux

1173. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 19 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que le 4 de l'article 6 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux dispose : « Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire ». Il lui demande quelle est la conséquence du fait que la collectivité ne notifie pas le compte rendu à l'agent dans le délai de quinze jours prévu par le décret.

Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes

1175. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 12 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le rapport sur les orientations budgétaires s'applique aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. Il lui demande si cette règle s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux, aux régies dotées de la personnalité morale ou aux syndicats intercommunaux gérant un SPIC.

Remboursement des emprunts de communes dont les ressources ont diminué

1176. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 19 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que par le passé certaines communes ayant d'importantes ressources de taxe professionnelle ont souscrit des emprunts à trente ans pour des investissements. Toutefois, l'instauration d'une fiscalité économique unique au profit des intercommunalités prive à moyen terme les communes concernées des recettes fiscales qu'elles encaissaient auparavant. Certes, il y a une période de transition mais celle-ci est beaucoup plus courte que la durée des emprunts. De ce fait, il arrive que certaines communes soient dans une situation financière inextricable pour assurer le remboursement de leurs emprunts. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures de sauvegarde pour l'équilibre budgétaire des communes se trouvant dans ce type de situation.

JUSTICE

Inscription des ostéopathes sur la liste des experts judicaires

1141. – 7 septembre 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de nomenclature pour les experts judicaires ostéopathes exclusifs. En France, plus de 20 millions de consultations ostéopathiques ont lieu chaque année. Cette discipline est devenue au fil du temps une

profession à part entière. En 2012, elle s'est dotée d'un collège des experts judiciaires ostéopathes exclusifs (CEJOE) qui prône la mise en place d'experts judiciaires ostéopathes exclusifs afin de valoriser la sécurité du patient et de prendre en compte les spécificités des techniques ostéopathiques, trop souvent peu comprises par d'autres professionnels de santé. Ces experts judiciaires pourraient contribuer au service public de la justice en apportant notamment leur contribution dans l'élaboration de textes législatifs et réglementaires, dans la promotion et l'organisation d'actions d'échange et de coopération avec des systèmes juridictionnels autres, ou encore dans l'étude de l'ensemble des questions concernant l'expertise en vue de parvenir à une harmonisation au plus haut niveau de la doctrine et des méthodes. Comme le stipule l'article 1 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires : « Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale. Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 10 juin 2005 qui détermine la liste de ces professionnels spécialement habilités pour y inclure les ostéopathes exclusifs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Inquiétudes sur la nouvelle formulation du médicament le Lévothyrox

1139. – 7 septembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nouvelle formulation du Lévothyrox et les effets secondaires inhabituels signalés par les patients sous traitement. Ce médicament est pris par trois millions de malades de la thyroïde et se présente comme l'un des trois médicaments les plus prescrits en France. Or depuis plusieurs mois de nombreux patients décrivent de nombreux effets secondaires du traitement devenus insupportables. C'est pourquoi près de 76 000 personnes ont signé une pétition pour réclamer la suspension du médicament. En cause, la nouvelle formule du médicament commercialisée depuis fin mars. Effectivement, si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, reste le même, la liste des excipients a été modifiée pour remplacer le lactose par du mannitol et de l'acide citrique. Cette modification de la formule a été demandée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'améliorer la stabilité chimique du médicament dans le temps. Cependant les effets secondaires semblent très nombreux : vertige, fatigue, prise de poids, maux de tête, nausées... Les réseaux sociaux et la presse ont relaté ce changement de composition mal accepté. L'ANSM ayant constaté une augmentation des déclarations d'effets indésirables susceptibles d'être liés au Levothyrox, elle a ouvert le 23 août 2017 un numéro vert pour répondre aux nombreuses requêtes des patients. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ce nouvel événement sanitaire indésirable.

Inquiétude sur le devenir du centre hospitalier du Vigan

1157. – 7 septembre 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant le devenir de l'hôpital du Vigan, dans les Cévennes. Cette établissement, éloigné d'autres structures hospitalières, contribue largement à la qualité de l'offre sanitaire dans cette zone rurale et montagneuse du département du Gard. C'est pourquoi, le gel de 11 lits de médecine sur 21 au 1^{et} janvier 2017, alors que l'établissement à un taux de remplissage à hauteur de 75%, semble difficilement justifiable. Par ailleurs, l'absence de directeur in situ depuis plusieurs mois n'est pas motif à rassurer sur son devenir. Les élus locaux de ce secteur du Gard, comme les agents de l'hôpital et les patients, s'inquiètent de ces évolutions et surtout d'une fermeture éventuelle de l'établissement. Enfin, dans ce secteur des Cévennes nous avons à déplorer d'une part le déménagement de l'antenne de l'Inspection Académique et d'autre part des interrogations sur le maintien de la Sous-Préfecture. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses qu'elle espère positive pour le maintien de cet établissement de proximité.

Inquiétude des chirurgiens -dentistes

1158. – 7 septembre 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des chirurgiens -dentistes à la suite de l'échec des négociations entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes. En effet, après l'échec des négociations conventionnelles entre les parties, le règlement arbitral imposé par le Gouvernement est unanimement rejeté par les professionnels. Ces derniers considèrent que la décision rendue ne tient pas compte des réalités économiques auxquelles sont confrontés les cabinets dentaires français, notamment en matière de tarification des soins de prothèses dentaires au 1^{er} janvier 2018. Les professionnels s'inquiètent des impacts en

termes de qualité et de traçabilité des matériaux, de qualité des soins dispensés pour les patients et de l'avenir de la filière française; ce qui rendrait impossible la poursuite de leur exercice et de leur mission de santé publique. Ce sont les patients qui risquent aujourd'hui de faire les frais de la régression imposée en terme de qualité de soins et de prise en charge. Aussi et afin de sauvegarder la profession et de garder un bon niveau de qualité de soins, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Impacts sur les patients de la nouvelle composition du Lévothyrox

1161. – 7 septembre 2017. – M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les très nombreux témoignages de patients qui subissent des effets secondaires parfois handicapants à la suite des modifications apportées au Lévothyrox à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ces modifications qui devaient, entre autres, permettre aux patients allergiques au lactose de pouvoir bénéficier du Lévothyrox conduisent à une multiplication significative de nouveaux effets secondaires. Face au nombre élevé de plaintes de patients, l'ANSM a ouvert un numéro vert pour répondre aux inquiétudes. Les associations de malades veulent maintenant que des solutions concrètes soient prises pour mettre fin à ces nouveaux effets secondaires. Aussi lui demande-t-il comment elle compte répondre aux inquiétudes générées par ce nouveau médicament.

Problématique liée à la nouvelle formule du Lévothyrox

1171. – 7 septembre 2017. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des Français qui prennent du Lévothyrox. En effet, de nombreuses personnes se plaignent d'effets indésirables importants depuis que le médicament a changé de formule en mars 2017. Fatigue intense, mal de tête, prise de poids, vertiges... Si le principe actif reste le même, ce sont les excipients qui ont été remplacés. Ainsi, plusieurs milliers de patients sont concernés par ces effets indésirables liés à la nouvelle formule de ce médicament prescrit à plus de trois millions de personnes en France. Au-delà des effets secondaires, les patients dénoncent le manque de transparence et d'information qui nuit gravement à la confiance que chacun est en droit d'avoir lorsqu'il s'agit de sa santé. À ce jour, 30 000 personnes ont signé une pétition demandant le retour à l'ancienne formulation. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour répondre à l'inquiétude et à la souffrance des patients, et notamment si elle compte demander au laboratoire Merck la mise à disposition des deux formulations, afin de mener une étude comparative permettant de mesurer scientifiquement les effets secondaires précédemment évoqués.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nuisances causées par les moteurs des véhicules en stationnement

1152. – 7 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'habitude toujours trop répandue, prise par des conducteurs, de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule en stationnement. Elle s'étonne que la loi ne soit pas mieux respectée et appliquée. Depuis l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963, cette nuisance constitue une infraction, mais elle est rarement sanctionnée (amende de quatrième classe du code de la route). Malgré les mesures mises en place pour la santé publique, la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques, elle note qu'un grand nombre de professionnels persistent dans un comportement sans justification : chauffeurs d'autocars et de taxis, de véhicules de service, conducteurs de bus sur des lignes régulières, livreurs... mais aussi beaucoup de particuliers. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en place pour que cessent la pollution sonore et la pollution de l'air ainsi occasionnées, et ce, quels que soient les catégories et les usages des véhicules.

Consigne des bouteilles en verre

1153. – 7 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait qu'en France, le système de consigne des bouteilles en verre a été abandonné dans les années 1970. Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 du ministère de l'écologie en évoque la réintroduction. Cependant, la mesure tarde à se mettre en place. Elle l'interroge au sujet des dispositions qu'il compte prendre et souhaite qu'il rende obligatoire la reprise du verre d'emballage (bouteilles et pots…), comme c'est le cas en Allemagne pour une large gamme de contenants depuis 2003.

Contradictions de la réglementation environnementale

1169. - 7 septembre 2017. - M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les contradictions entre la réglementation en matière environnementale et l'interprétation qui en est faite par les directions départementales des territoires (DDT) et l'agence française de la biodiversité (AFB). En effet, les élus des communes rurales sont souvent confrontés à la réglementation sur l'eau issue du code de l'environnement notamment à travers l'entretien et l'aménagement des fossés et cours d'eau. À ce titre, ils se heurtent à une surinterprétation de la réglementation de la part des services de la DDT et de l'AFB, donnant lieu parfois à des contradictions avec certaines dispositions du code général des collectivités territoriales. Ainsi, il en découle un important contentieux qui conduit parfois à des situations ubuesques. À titre d'exemple, un maire du Territoire de Belfort a été condamné pour avoir nettoyé le lavoir communal sans détenir le récépissé de déclaration de la direction départementale des territoires (DDT), et ce alors que cette opération de curage était nécessaire pour prévenir les inondations. Elle a par ailleurs été réalisée de manière à ce que les incidences sur le milieu aquatique soient minimes et réversibles. Cette commune de 450 habitants n'était également pas en mesure de s'acquitter du coût exorbitant de 27 000 euros pour constituer le dossier environnemental nécessaire à l'instruction de la demande par la DDT. Aussi, si le code de l'environnement condamne ces faits, le code général des collectivités territoriales impose aux maires de tout mettre en œuvre pour prévenir les inondations. C'est pourquoi, face à la multiplication des normes environnementales parfois contradictoires avec les missions des élus locaux et la capacité financière des collectivités, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Procédures d'implantation des éoliennes

1178. – 7 septembre 2017. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les procédures d'implantation des éoliennes. L'énergie éolienne est actuellement en fort développement, cette source d'énergie non carbonée contribue activement à la lutte contre le réchauffement climatique. Actuellement, la procédure encadrant les projets de création de parcs éoliens ne prévoit pas que les communautés de communes aient le statut de personne publique associée. Or, et notamment sur le plan visuel, l'implantation d'un parc éolien concerne souvent plus qu'une seule commune puisque les installations, en raison de leur hauteur ainsi que de leur éclairage puissant, sont visibles depuis de grandes distances. En termes de gouvernance, il paraît donc cohérent mais également souhaitable que les communautés de communes soient associées aux processus décisionnels et bénéficient par conséquent du statut de personne publique associée. Il demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de donner davantage de rôle aux intercommunalités dans ces projets.

Gâchis écologique et financier du suremballage

1181. – 7 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les excès de l'utilisation du suremballage, qui, malgré les différentes dispositions législatives, restent très préoccupants. Le suremballage occasionne toujours trop de gâchis de matériaux et de ressources naturelles, pollue notre environnement, contamine parfois jusqu'à nos aliments par contact de substances chimiques telles les encres de marquage. Chaque année, 12,3 millions de tonnes d'emballages industriels et ménagers sont produites en France, dont 5 millions de tonnes d'emballages ménagers. Le suremballage peut représenter dans le secteur alimentaire jusqu'à 20 % du coût d'un produit, et pour des produits de luxe tels les parfums, jusqu'à 65 % du coût et 80 % du poids. Pour le consommateur, le prix du gaspillage est multiple, d'abord répercuté sur le prix d'achat, puis par l'acquittement de la taxe d'habitation indexée sur l'ensemble des coûts de la chaîne du ramassage, par celui du tri sélectif et de la maintenance de cette filière, par le préjudice causé à l'environnement et à la santé. Cette situation est dénoncée depuis de nombreuses années par divers organismes privés et publics. Elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour que diminuent significativement la production et l'utilisation du suremballage – d'autant que la France est en retard par rapport à d'autres voisins européens.

Recyclage des bouteilles vides et consignes

1184. – 7 septembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage des bouteilles vides. Alors que le système des consignes a été abandonné dans les années 1970 en France, l'Allemagne depuis plus de onze années consigne ses bouteilles. Il s'agit de faire payer les boissons légèrement plus cher mais de rendre un acompte si le contenant est ramené en magasin. À hauteur de 8 centimes pour une canette de bière vide, 15 pour une bouteille en plastique recyclable et

25 pour les contenants non recyclables, les consommateurs allemands peuvent récupérer des bons d'achat ou des espèces lorsqu'ils retournent leurs bouteilles vides plutôt que de les jeter. Des automates sont mis en place pour scanner les récipients et rémunérer les collecteurs. Cette mesure a le grand avantage d'inciter les Allemands à prendre part au recyclage des déchets. Effectivement des collecteurs de consignes se déplacent dans les espaces publics pour ramasser bouteilles et canettes vides laissées à l'abandon. Cette démarche écologique a donc un intérêt social. Aussi, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de réintroduire le système de consigne en France.

TRAVAIL

Réduction du nombre d'emplois aidés

1143. - 7 septembre 2017. - M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la diminution importante d'emplois aidés annoncée par le gouvernement. Très utilisés par les communes, les emplois aidés permettent à des personnes en situation de précarité de se rapprocher de l'emploi et de conforter l'offre de services publics de proximité des collectivités. C'est une nouvelle difficulté pour les collectivités locales qui font appel aux emplois aidés pour remplir certaines missions de service public notamment à l'approche de la rentrée scolaire pour organiser les temps périscolaires. La disparition de ce dispositif entraînera des conséquences immédiates. En effet, avec les contraintes budgétaires imposées aux communes, il leur serait impossible de maintenir les postes affectés aux activités périscolaires sans subvention de la part de l'État. Par ailleurs, alors même que certains contrats ont récemment été signés par des employeurs et des employés, des dizaines viennent déjà d'être purement et simplement annulés, voire interrompus (les agences Pôle Emploi ont reçu les consignes de les arrêter et de ne plus en délivrer). Résultat, des situations ubuesques et dramatiques, avec des employés qui voient leur précieux contrat leur passer sous le nez. Et d'autres qui avaient carrément commencé à travailler et à qui l'on a demandé cette semaine de rentrer chez eux. Autant de drames humains, que le gouvernement ne semble pas avoir bien mesuré! Il souhaiterait donc savoir ce que le gouvernement a prévu pour compenser la réduction du nombre des emplois aidés notamment dans le secteur de l'Education Nationale et le secteur sanitaire et social où la présence de ces emplois aidés contribuent au maintien d'un service public de qualité et de proximité.

Contrats aidés

1151. – 7 septembre 2017. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la forte inquiétude que suscite pour les collectivités locales et associations, la récente annonce gouvernementale portant sur la suppression d'un nombre conséquent de contrats aidés dans le secteur non marchand. Les élus locaux et responsables associatifs ont eu largement recours à ce dispositif depuis quelques années. Il permet en effet de satisfaire de nombreuses missions, en ce qui concerne notamment l'enfance-jeunesse, telles que l'accompagnement des enfants dans les transports scolaires, la sécurité des élèves, la surveillance dans les cantines, l'occupation du temps périscolaire, l'aide des enfants en situation de handicap... Au-delà de l'utilité des postes ainsi occupés, la dimension sociale de la politique des contrats aidés est à souligner. Ils constituent un tremplin vers la réinsertion professionnelle en offrant aux personnes à la recherche d'un travail, la possibilité de retrouver le parcours de l'emploi tout en se formant pour l'avenir. En cette rentrée, la décision gouvernementale et sa soudaineté auront des conséquences lourdes sur l'organisation des services publics communaux et les charges de fonctionnement des collectivités locales, alors même que celles-ci sont déjà fort impactées par la baisse des dotations de l'Etat. Dans ce contexte délicat, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour compenser la mesure prise et permettre aux collectivités de maintenir dans des conditions satisfaisantes les services de proximité qu'elles apportent à la population.

Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail

1159. – 7 septembre 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATT). L'ADESATT a été instituée dans le cadre de l'accord de branche du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de l'accord et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation et du temps de travail. En complément de ces missions d'origine, les pouvoirs publics ont confié à l'ADESATT la gestion du financement du paritarisme au sein de la branche par un arrêté d'extension du 14 octobre 2009 (paru au *Journal officiel* du 21 octobre 2009). Or, cette association est financée par le biais d'une cotisation. Celle-ci, certes au montant symbolique, est payée par les entreprises du secteur des services informatiques, de l'édition de logiciels, de

l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires. Elle engendre des tracasseries administratives pour les dirigeants d'entreprise. Il lui demande si le temps n'est pas venu de considérer que cette association de surveillance n'est plus opportune et de tout simplement la supprimer.

Réductions du nombre de contrats aidés

1165. – 7 septembre 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes suscitées par certaines informations faisant état de réductions drastiques du nombre de contrats aidés pour le second semestre 2017 et pour l'année 2018. Par ailleurs, certains élus, qui avaient déjà validé de nombreux recrutements, sont maintenant dans l'obligation de faire marche arrière. Il insiste donc sur les plus vives préoccupations, notamment des associations qui ont recours aux contrats aidés par manque de moyens, mais également des collectivités locales déjà lourdement pénalisées par les nouvelles baisses annoncées des dotations de l'État. De plus, il lui fait remarquer que, même si le principe des emplois aidés n'est pas parfait, il est un bon facteur d'intégration sociale, qui a donné des résultats encourageants en matière d'insertion dans l'emploi : des gens retrouvent de la dignité via le retour à l'emploi. Enfin, il souligne que ces emplois, malgré leur coût pour l'État, permettent de remplir des tâches de service public particulièrement utiles. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements, voire également tous apaisements sur ce sujet.

Baisse des contrats aidés dans les collectivités

1172. – 7 septembre 2017. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les craintes exprimées par les communes, à la suite de l'annonce de la baisse du nombre de contrats aidés. Alors que ce sont 160 000 contrats qui ne seront pas renouvelés à la rentrée, beaucoup craignent que cette situation ne mette en péril la qualité des services rendus par les communes. Les budgets ayant été adoptés au mois de mars 2017 et dans un contexte de baisse des dotations, les maires ne disposent pas des marges nécessaires pour prendre à leur charge ces emplois. Aussi, ils dénoncent les difficultés auxquelles ils doivent faire face au moment d'encadrer la rentrée scolaire. Par ailleurs, ces contrats bénéficient à des personnes éloignées de l'emploi, qui sans ce dispositif, auraient du mal à s'insérer dans le monde du travail. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour faire face aux conséquences de cette diminution du nombre de contrats aidés et comment elle entend en limiter l'impact sur les collectivités.

Emplois aidés

1180. – 7 septembre 2017. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le traitement réservé aux contrats aidés. Ces contrats destinés aux personnes rencontrant des difficultés à trouver un emploi, offrent la possibilité pour celles-ci de sortir de la précarité et de se former professionnellement pour se réinsérer plus facilement sur le marché du travail. Ce dispositif, qui a ainsi permis à 3 108 jeunes actifs de s'insérer dans la vie active en Saône-et-Loire entre 2012 et 2017, permet à des associations et des collectivités du département de répondre à une demande éducative et sociale forte dans les domaines sportif, culturel, socio-éducatif et de l'aide à la personne. Ces constats locaux sont d'ailleurs confirmés en grande partie par une étude de la DARES de mars 2017 qui conclut que « l'utilisation des contrats aidés, notamment dans le secteur non marchand, peut soutenir l'emploi à court terme. Accroître le nombre de contrats aidés en période de ralentissement économique a des effets favorables sur l'emploi et le chômage. Dans le secteur marchand, un ciblage étroit des bénéficiaires peut permettre de réduire les effets d'aubaine et d'agir sur la file d'attente face au chômage ». En Saône-et-Loire, certains des organismes ou associations qui avaient recours aux contrats aidés seront contraints de cesser une activité de manière soudaine et pénaliseront ainsi les populations les plus précaires. Partout en France, des inquiétudes similaires pointent, par exemple en ce qui concerne les conséquences sur la rentrée scolaire. L'arrêt brutal des contrats aidés n'est ni efficace, ni acceptable d'un point de vue économique et social. Il souhaite donc connaître les solutions proposées par le Gouvernement pour pallier les méfaits de cette réforme au calendrier hasardeux et précipité.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

 \mathbf{C}

Cadic (Olivier):

481 Intérieur. Transports aériens. Opportunité de rétablir une vérification d'identité à l'embarquement des passagers aériens au départ de France et d'Europe (p. 2813).

Cohen (Laurence):

276 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. Respect des droits des homosexuels en Tchétchénie (p. 2809).

Commeinhes (François):

843 Relations avec le Parlement. Mer et littoral. Loi pour l'économie bleue (p. 2816).

D

2798

Deromedi (Jacky):

- 39 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Application de l'abattement renforcé aux sociétés reprenant une activité plusieurs années après leur création ou acquisition (p. 2806).
- 61 Justice. Français de l'étranger. Service de la nationalité des Français de l'étranger (p. 2815).

Doineau (Élisabeth):

169 Solidarités et santé. Prisons. Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement (p. 2818).

Durain (Jérôme):

252 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. Création d'un service d'angioplastie-coronarographie au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (p. 2820).

F

Fournier (Jean-Paul):

616 Sports. Fédérations sportives. Fédération française de la course camarguaise (p. 2824).

G

Gatel (Françoise):

427 Économie et finances. Coopératives agricoles. Compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (p. 2808).

Giudicelli (Colette):

904 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge (p. 2809).

Gonthier-Maurin (Brigitte):

91 Solidarités et santé. Enfants. Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine (p. 2816).

Gorce (Gaëtan):

243 Intérieur. Cérémonies publiques et fêtes légales. Règles et usages lors de cérémonies au retentissement de l'hymne national (p. 2812).

Guérini (Jean-Noël):

821 Solidarités et santé. Eau et assainissement. Qualité de l'eau du robinet (p. 2822).

I

Imbert (Corinne):

332 Solidarités et santé. Prisons. Publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement (p. 2818).

J

Joyandet (Alain):

133 Économie et finances. Impôt sur le revenu. Dons versés à des syndicats d'initiative (p. 2807).

2799

L

Lefèvre (Antoine):

117 Intérieur. Police. Arrêt de l'accueil du public à la brigade de Vic-sur-Aisne (p. 2811).

Leroy (Jean-Claude):

166 Intérieur. Sécurité routière. Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés (p. 2811).

Luche (Jean-Claude):

875 Solidarités et santé. Dépendance. Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 2819).

M

Masson (Jean Louis):

- 467 Intérieur. Gens du voyage. Accueil des gens du voyage dans les communes de plus de cinq mille habitants (p. 2813).
- Justice. Médiation. Médiateurs des juridictions administratives (p. 2815).
- 661 Intérieur. Marchés publics. Attribution des marchés de travaux (p. 2814).

Mazuir (Rachel):

882 Solidarités et santé. Vaccinations. Couverture vaccinale contre les papillomavirus (p. 2823).

Monier (Marie-Pierre):

451 Solidarités et santé. Mineurs (protection des). Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort (p. 2821).

Mouiller (Philippe):

222 Solidarités et santé. **Dépendance**. Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 2819).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

519 Solidarités et santé. Recherche et innovation. Approche sexuée de la recherche biomédicale (p. 2822).

Perrin (Cédric):

- 184 Personnes handicapées. Handicapés (prestations et ressources). Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité (p. 2815).
- 1069 Solidarités et santé. Dépendance. Maison de retraite publique (p. 2820).

R

de Rose (Marie-France):

- 144 Solidarités et santé. Diabète. Épidémie de diabète de type 2 (p. 2817).
- 739 Intérieur. Police. Mutualisation des commissariats de police de la région parisienne (p. 2814).

2800

S

Schillinger (Patricia):

693 Affaires européennes. Péages. Projet de péage allemand et respect du principe de non discrimination (p. 2805).

T

Troendlé (Catherine):

460 Affaires européennes. Frontaliers. Vignette autoroutière allemande (p. 2805).

V

Vogel (Jean Pierre):

423 Économie et finances. Chevaux. Soutien de la filière équestre face à l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2807).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

 \mathbf{C}

Cérémonies publiques et fêtes légales

Gorce (Gaëtan):

243 Intérieur. Règles et usages lors de cérémonies au retentissement de l'hymne national (p. 2812).

Chevaux

Vogel (Jean Pierre):

423 Économie et finances. Soutien de la filière équestre face à l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2807).

Coopératives agricoles

Gatel (Françoise):

427 Économie et finances. Compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (p. 2808).

2801

D

Dépendance

Luche (Jean-Claude):

875 Solidarités et santé. Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 2819).

Mouiller (Philippe):

222 Solidarités et santé. Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 2819).

Perrin (Cédric) :

1069 Solidarités et santé. Maison de retraite publique (p. 2820).

Diabète

de Rose (Marie-France) :

144 Solidarités et santé. Épidémie de diabète de type 2 (p. 2817).

Droits de l'homme

Cohen (Laurence):

276 Europe et affaires étrangères. Respect des droits des homosexuels en Tchétchénie (p. 2809).

E

Eau et assainissement

Guérini (Jean-Noël) :

821 Solidarités et santé. Qualité de l'eau du robinet (p. 2822).

Enfants

Gonthier-Maurin (Brigitte):

91 Solidarités et santé. Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine (p. 2816).

Entreprises (petites et moyennes)

Deromedi (Jacky):

39 Économie et finances. Application de l'abattement renforcé aux sociétés reprenant une activité plusieurs années après leur création ou acquisition (p. 2806).

F

Fédérations sportives

Fournier (Jean-Paul):

616 Sports. Fédération française de la course camarguaise (p. 2824).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky):

61 Justice. Service de la nationalité des Français de l'étranger (p. 2815).

Frontaliers

Troendlé (Catherine):

460 Affaires européennes. Vignette autoroutière allemande (p. 2805).

G

Gens du voyage

Masson (Jean Louis) :

467 Intérieur. Accueil des gens du voyage dans les communes de plus de cinq mille habitants (p. 2813).

Н

Handicapés (prestations et ressources)

Perrin (Cédric):

184 Personnes handicapées. Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité (p. 2815).

Hôpitaux

Durain (Jérôme):

252 Solidarités et santé. Création d'un service d'angioplastie-coronarographie au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (p. 2820).

Ι

Impôt sur le revenu

```
Joyandet (Alain):
```

133 Économie et finances. Dons versés à des syndicats d'initiative (p. 2807).

M

Marchés publics

```
Masson (Jean Louis):
```

661 Intérieur. Attribution des marchés de travaux (p. 2814).

Médiation

```
Masson (Jean Louis):
```

589 Justice. Médiateurs des juridictions administratives (p. 2815).

Mer et littoral

```
Commeinhes (François):
```

843 Relations avec le Parlement. Loi pour l'économie bleue (p. 2816).

Mineurs (protection des)

Monier (Marie-Pierre):

451 Solidarités et santé. Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort (p. 2821).

P

Péages

```
Schillinger (Patricia):
```

693 Affaires européennes. Projet de péage allemand et respect du principe de non discrimination (p. 2805).

Police

```
Lefèvre (Antoine):
```

117 Intérieur. Arrêt de l'accueil du public à la brigade de Vic-sur-Aisne (p. 2811).

```
de Rose (Marie-France) :
```

739 Intérieur. Mutualisation des commissariats de police de la région parisienne (p. 2814).

Prisons

Doineau (Élisabeth):

169 Solidarités et santé. Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement (p. 2818).

Imbert (Corinne):

332 Solidarités et santé. Publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement (p. 2818).

R

Recherche et innovation

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

519 Solidarités et santé. Approche sexuée de la recherche biomédicale (p. 2822).

S

Sécurité routière

Leroy (Jean-Claude):

166 Intérieur. Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés (p. 2811).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Giudicelli (Colette):

904 Économie et finances. Conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge (p. 2809).

Transports aériens

Cadic (Olivier):

481 Intérieur. Opportunité de rétablir une vérification d'identité à l'embarquement des passagers aériens au départ de France et d'Europe (p. 2813).

V

2804

Vaccinations

Mazuir (Rachel):

882 Solidarités et santé. Couverture vaccinale contre les papillomavirus (p. 2823).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Vignette autoroutière allemande

460. – 13 juillet 2017. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur l'instauration annoncée d'une taxe sur les infrastructures routières en Allemagne. L'application de cette vignette sur l'ensemble des réseaux autoroutiers allemands est un sujet préoccupant dans les régions françaises frontalières de l'Allemagne. En effet, plus de 30 000 travailleurs frontaliers français seront concernés par cette mesure. Les politiques actuelles d'amélioration de la mobilité du travail seront mises à mal par ce dispositif. L'offre relativement faible en matière de transport collectif transfrontalier, notamment en milieu rural, ne permettra pas à ces salariés de renoncer à l'utilisation de leur véhicule personnel. Ainsi, les travailleurs frontaliers expriment, dans la perspective de ce dispositif, des inquiétudes fortes et légitimes. Les liens unissant les deux pays partenaires et moteurs de l'Union européenne sont de facto bien mis à mal tout comme le maintien des relations privilégiées nouées jusque-là en faveur d'un rapprochement entre citoyens français et allemands. Aussi, à l'instar de l'Autriche qui a déposé un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager pareille démarche.

Réponse. - La recherche de solutions pour le financement des infrastructures de transport est une préoccupation que partagent l'Allemagne, la France et l'ensemble de leurs partenaires européens. La France, sous l'égide de la ministre chargée des transports, conduit à ce titre des réflexions pour dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements vertueux pour l'environnement. Ces sujets seront mis à l'ordre du jour des Assises de la mobilité, qui seront organisées en septembre 2017 avec l'ensemble des parties prenantes. Le gouvernement allemand a fait le choix de taxer les véhicules légers. Cette décision a fait l'objet de nombreuses discussions préalables avec la Commission européenne, visant à garantir le respect du principe de nondiscrimination. Le projet de loi correspondant a été adopté par le Bundestag et le Bundesrat en mars dernier : la taxation envisagée par le texte prendra la forme d'une vignette applicable à tous les véhicules particuliers circulant sur les autoroutes allemandes, quelle que soit l'origine de leur immatriculation, en Allemagne ou à l'étranger. La situation particulière des frontaliers et des non-résidents est prise en compte par le législateur, en ce que le texte réserve la possibilité d'acheter des vignettes de courte durée au lieu de la vignette annuelle. Compte tenu de ces éléments de garantie apportés par le législateur allemand, il n'appartient pas à la France de se prononcer sur ce texte, ni de commenter la décision prise par l'Autriche d'enclencher une procédure de médiation. Les autorités françaises demeureront vigilantes au moment de la mise en place de ce texte, et veilleront à ce que cette forme de fiscalité ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle de l'autre côté de la frontière. Elles se montreront attentives aux situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance. L'intégration des marchés du travail dans les zones frontalières retient toute l'attention des autorités françaises, en particulier s'agissant de la région Grand Est et des Länder frontaliers de l'Allemagne. La coopération avec l'Allemagne dans ce domaine est dynamique et couvre un ensemble d'initiatives incluant la facilitation de la mobilité des travailleurs, comme l'illustre le projet urbain des Deux Rives, qui s'est concrétisé par l'inauguration le 28 avril de l'extension jusqu'à Kehl d'une des lignes du tramway strasbourgeois. Suivant cet exemple, il appartient à l'ensemble des acteurs de la coopération transfrontalière de poursuivre les efforts en vue d'améliorer l'offre de services en appui à la mobilité des travailleurs frontaliers.

Projet de péage allemand et respect du principe de non discrimination

693. – 27 juillet 2017. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le projet de mise en place d'une taxe routière pour les voitures particulières, voulu par Allemagne, et ses conséquences pour le réseau routier alsacien Initialement prévu pour 2016, le dispositif prévoyait une taxation sous la forme d'une vignette annuelle dont le coût aurait varié selon l'âge de la voiture, la cylindrée du moteur et des critères environnementaux. Le dispositif approuvé par le Bundesrat le 27 mars 2015 a suscité les craintes de nombreux États-membres, mais aussi celles de la Commission européenne qui, le 18 juin 2015, a lancé une procédure d'infraction contre l'Allemagne pour

discrimination indirecte fondée sur la nationalité. Alors que la commissaire européenne aux transports et le ministre allemand des transports déclaraient s'être accordés sur un dispositif garantissant le droit fondamental des citoyens européens de ne pas subir de discrimination fondée sur leur nationalité, de nombreux États dénoncent encore ce projet comme étant discriminatoire et menacent de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Plus particulièrement, en Alsace, territoire qui partage une frontière avec l'Allemagne, de nombreux automobilistes et élus craignent les conséquences de cette mesure sur le réseau routier alsacien. En effet, ils redoutent que, guidés par une stratégie d'évitement, de nombreux automobilistes renoncent à emprunter les autoroutes allemandes et se reportent sur le réseau routier alsacien, entièrement gratuit. L'Alsace supporterait alors à la fois le coût financier de cet afflux de véhicules, ainsi que les conséquences en termes de nuisances sonores et environnementales. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin, d'une part, de garantir les automobilistes frontaliers contre toutes formes de discriminations liées à la nationalité et, d'autre part, de veiller à ce que le dispositif allemand n'engendre pas sur le réseau routier français une surcharge de trafic.

Réponse. - La recherche de solutions pour le financement des infrastructures de transport est une préoccupation que partagent l'Allemagne, la France et l'ensemble de leurs partenaires européens. La France, sous l'égide de la ministre chargée des transports, conduit à ce titre des réflexions pour dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements vertueux pour l'environnement. Ces sujets seront mis à l'ordre du jour des Assises de la mobilité, qui seront organisées en septembre 2017 avec l'ensemble des parties prenantes. Le gouvernement allemand a fait le choix de taxer les véhicules légers. Cette décision a fait l'objet de nombreuses discussions préalables avec la Commission européenne, visant à garantir le respect du principe de nondiscrimination. Le projet de loi correspondant a été adopté par le Bundestag et le Bundesrat en mars dernier : la taxation envisagée par le texte prendra la forme d'une vignette applicable à tous les véhicules particuliers circulant sur les autoroutes allemandes, quelle que soit l'origine de leur immatriculation, en Allemagne ou à l'étranger. La situation particulière des frontaliers et des non-résidents est prise en compte par le législateur, en ce que le texte réserve la possibilité d'acheter des vignettes de courte durée au lieu de la vignette annuelle. Compte tenu de ces éléments de garantie apportés par le législateur allemand, il n'appartient pas à la France de se prononcer sur ce texte. Les autorités françaises veilleront à ce que cette forme de fiscalité ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle de l'autre côté de la frontière, et se montreront attentives aux situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance. Par ailleurs, après concertation avec la ministre chargée des transports auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, la problématique d'un éventuel report de trafic de l'Allemagne vers la France a bien été identifiée. Ce sujet est évoqué dans les échanges entre autorités françaises et autorités allemandes et sera mis à l'ordre du jour des Assises de la mobilité.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Application de l'abattement renforcé aux sociétés reprenant une activité plusieurs années après leur création ou acquisition

39. – 6 juillet 2017. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement renforcé applicable aux plus-values de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres. Conformément à la réponse ministérielle à la question (Assemblée nationale) n° 59657, publiée au JO du 27 janvier 2015, il a été précisé que le régime de l'abattement renforcé n'est pas applicable aux sociétés créées ou acquises depuis moins de dix ans mais qui reprennent une activité existante (acquisition ou apport d'un fonds de commerce préexistant). Il arrive dans la pratique que la société se porte acquéreur d'un fonds commercial soit lors de sa constitution soit plusieurs années après sa constitution dans le cadre d'une croissance externe. Dans ce dernier cas, jusqu'à l'acquisition du fonds commercial, la société ne résultait pas d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Aussi, elle lui demande de préciser si l'exclusion du régime des abattements renforcé s'applique également au cas où la société s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce plusieurs années après sa création ou son acquisition.

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le régime de taxation des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers et soumet ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention. Afin de favoriser l'investissement au capital des petites et moyennes entreprises (PME) et les transmissions d'entreprise, le régime d'abattement renforcé s'applique aux cessions d'actions ou de parts de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés lorsque la société remplit les conditions prévues au 1° du B du 1

quater de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI). Le a du 1° du B du 1 quater de l'article 150-0 D du CGI précité dispose que la société dont les titres sont cédés n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition est appréciée à la date de la constitution de la société dont les titres ou droits sont cédés. Dès lors, la circonstance qu'une PME, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions d'éligibilité prévues par la loi, ait acquis un fonds de commerce préexistant plusieurs années après sa constitution, dans le cadre d'une opération de croissance externe, n'est en principe pas de nature à priver le contribuable cédant du bénéfice du régime des abattements pour durée de détention renforcés.

Dons versés à des syndicats d'initiative

133. – 6 juillet 2017. – M. Alain Joyandet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des dons versés à des syndicats d'initiative par des particuliers ou des entreprises. En ce sens, il souhaiterait savoir si la réduction d'impôt (mécénat), égale à 60 % des versements pris dans la limite unique de 5 ‰ du chiffre d'affaires, prévue pour les entreprises qui versent des dons au profit des organismes mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts, est applicable aux syndicats d'initiative. De la même manière, il souhaiterait savoir si les dons et les cotisations versés par des particuliers au profit d'organismes définis à l'article 200 du code général des impôts peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt, égale à 66 % des versements pris dans la limite unique de 20 % de leurs revenus imposables. Il le remercie pour les précisions et la réponse qu'il sera susceptible de lui apporter en la matière. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes répondant à une condition d'intérêt général et poursuivant un objet ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Par ailleurs, les dons et versements réalisés par les entreprises et les particuliers doivent être effectués sans contrepartie ou avec une contrepartie manifestement disproportionnée aux dons versés. La condition d'intérêt général implique que l'organisme bénéficiaire des dons n'ait pas de caractère lucratif, que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOFiP-Impôts) BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Compte tenu de la diversité des activités exercées par les syndicats d'initiative, et notamment de la fourniture dans certains cas de biens ou services rémunérés pouvant être assurés dans un cadre concurrentiel, de leurs différentes modalités d'actions et de fonctionnement, il n'est pas possible de définir a priori une solution qui s'appliquerait à l'ensemble de ces organismes. Celle-ci relève de circonstances de fait et ne peut résulter que de l'appréciation de la situation de chacun d'eux. Aussi, pour sécuriser le dispositif applicable aux dons, les organismes peuvent, dans le cadre de la procédure définies aux articles L. 80 C et R* 80 C-1 à R* 80 C-4 du livre des procédures fiscales, demander à l'administration de se prononcer sur leur situation au regard des dispositions fiscales relatives au mécénat. Les syndicats d'initiative qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction départementale ou régionale des finances publiques de leur siège une demande écrite comportant notamment une présentation précise et complète de leur activité.

Soutien de la filière équestre face à l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée

423. – 13 juillet 2017. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les responsables des poney-clubs et des centres équestres. À travers les territoires français, plus de 9 000 groupements équestres s'attachent à vivre de leur activité malgré les difficultés économiques que traverse le pays, renforcées par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la réforme des rythmes scolaires. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (CJUE, 8 mars 2012, Commission européenne contre République française, aff. C-596/10) et la profonde crise subie par ce secteur avaient conduit le Gouvernement à s'engager à accompagner cette filière. Cet engagement était double : encourager un soutien financier de la filière équestre ainsi que soutenir la réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens. Début 2014, l'État a encouragé la création d'un « fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA des activités équestres au 1^{er} janvier 2014, dans l'attente d'une révision de la directive. Ce fonds a pour vocation le soutien au développement de la pratique de l'équitation. Sur la base des comptabilités de l'année 2014, 4 000

établissements proposant des activités équestres au public ont été bénéficiaires de cet accompagnement financier. Dans son programme de travail pour l'année 2016, la Commission européenne annonce un plan d'action sur la TVA « comprenant des initiatives sur les taux de TVA » (communication du 27 octobre 2015). La procédure de révision de la directive TVA pourrait néanmoins s'avérer longue. Dans l'attente d'une éventuelle révision des taux de TVA, il l'interroge sur la prorogation du « fonds équitation » pendant toute la phase de négociation avec la Commission européenne. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour soutenir la filière équestre, notamment dans l'hypothèse où les négociations avec la Commission européenne n'aboutiraient pas. Aussi souhaite-t-il savoir comment le Gouvernement, conformément à ses engagements, pour défendre le secteur équestre, filière qui est aux confins des enjeux agricoles, sportifs et éducatifs, envisage d'associer les acteurs de la filière dans le cadre des négociations sur les taux de TVA avec la Commission européenne.

Réponse. - A l'issue de la procédure engagée en 2007 par la Commission européenne contre la France concernant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certaines opérations relatives aux équidés non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par un arrêt du 5 mars 2012. En conséquence, la France a été contrainte de restreindre l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. La France n'a pas davantage été en mesure de maintenir au-delà du 1er janvier 2014 l'application globale de ce taux réduit aux centres équestres, en particulier à l'activité d'enseignement, malgré les démarches entreprises par la France et les représentants de la filière. Cela étant, au-delà des mesures d'accompagnement prises alors afin de préserver la filière équine française, parallèlement à la création du « fonds équitation » constitué en 2014 par le secteur privé des courses hippiques et placé sous la seule gouvernance des représentants de la filière des centres équestres et dont l'organisation, les modalités de répartition et les conditions de sa prorogation éventuelle ne relèvent pas de l'État, le Gouvernement est déterminé à obtenir une évolution du droit européen prenant en compte les spécificités du secteur équin dans toutes ses composantes. A cet égard, la communication par la Commission européenne, le 7 avril 2016, d'un plan d'action sur la TVA qui, au-delà de la mise en œuvre d'un régime définitif de TVA et d'un ensemble d'actions ciblées qui permettront de lutter efficacement contre toutes les fraudes à la TVA, fournit notamment une perspective d'évolution à court terme de ce cadre juridique en offrant davantage de flexibilité aux États membres. Le Gouvernement, qui soutient le principe de ce plan d'action, se félicite notamment que les deux options d'évolution présentées par la Commission, en matière de taux de TVA, visent à donner plus de marges de manœuvres aux États membres, tout en garantissant l'égalité de traitement dans la mise en œuvre des taux réduits dans une logique de bon fonctionnement du marché intérieur. Dans le cadre des discussions qui s'engageront avec l'ensemble de nos partenaires sur la proposition de directive que la Commission devrait formuler d'ici la fin de l'année, le Gouvernement sera ainsi particulièrement attentif, d'une part à ce que les solutions retenues ne fassent pas peser un risque accru de concurrence fiscale en Europe et, d'autre part, plus particulièrement s'agissant de la filière équestre, à associer l'ensemble des acteurs afin de préserver les intérêts de chacun.

Compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

427. – 13 juillet 2017. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la compensation de la non-éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Les coopératives agricoles, artisanales, maritimes ou de transports ne sont pas éligibles au CICE, ce qui représente, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles très substantiel. Les mesures visant à porter le CICE à 7 % de la masse salariale amplifient encore plus cet écart compétitif. Or, les coopératives répondent aux objectifs du CICE en créant de l'emploi et en investissant de manière pérenne dans les territoires. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures destinées aux coopératives visant à leur faire bénéficier d'un soutien public à l'investissement et à l'emploi et ainsi compenser l'absence de bénéfice du CICE.

Réponse. – L'article 244 quater C du code général des impôts (CGI) réserve le bénéfice du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées au titre de certains régimes d'exonération transitoires limitativement énumérés. Or, conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés (IS).

Néanmoins, elles sont exonérées d'IS de façon pérenne pour les opérations qu'elles réalisent avec des non-sociétaires en application des 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du CGI. Le législateur avait conditionné le bénéfice du CICE au titre de ces activités exonérées à une déclaration de comptabilité avec le droit de l'Union européenne par la Commission européenne. Or, cette dernière a rendu un avis négatif, considérant que l'extension du crédit d'impôt aux organismes relevant de l'article 207 du CGI était contraire au droit des aides d'État. Par suite, les sociétés coopératives ne peuvent bénéficier du CICE qu'au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités soumises à l'IS. Néanmoins, conformément aux engagements présidentiels et au discours de politique générale du Premier ministre, le CICE a vocation à être remplacé, à compter de 2019, par un allègement de cotisations sociales qui bénéficiera non aux seuls redevables de l'IS ou de l'impôt sur le revenu (IR) mais à l'ensemble des employeurs, y compris aux coopératives mentionnées.

Conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge

904. – 3 août 2017. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable lors de la revente d'un bien immobilier. Depuis quelque temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition. Il ressort des réponses récentes que la possibilité de recourir à la TVA sur marge par un aménageur ne peut être qu'exceptionnelle, confirmant la position de l'administration. Au moment où les collectivités souhaitent promouvoir l'accession sociale à la propriété et où l'État accompagne les particuliers par des mesures favorables à l'accession, il serait préjudiciable qu'une hausse du prix d'acquisition vienne pénaliser le mouvement, sauf à demander une nouvelle fois à ces mêmes collectivités de prendre en charge le surcoût de TVA. Elle souhaiterait donc savoir s'il ne vaudrait pas mieux réexaminer cette question afin que soit rétabli le principe d'application de la TVA sur marge selon les principes antérieurs.

Réponse. – L'article 268 du code général des impôts (CGI) prévoit que la cession d'un terrain à bâtir est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge lorsqu'il n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition initiale. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire au principe selon lequel la TVA est calculée sur le prix total suppose ainsi nécessairement que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à ses caractéristiques physiques et sa qualification juridique. Appliquer le régime de la marge dans d'autres cas aboutirait à l'impossibilité de calculer l'assiette taxable puisque le prix de vente et le prix d'achat porteraient sur des biens dissemblables. Ainsi, dans le cas d'un lot revendu comme terrain à bâtir ayant été acquis comme terrain d'assiette d'un immeuble bâti et comme tel assimilé à ce dernier, l'identité entre le bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée. Il en résulte que la revente doit être soumise à la TVA sur le prix de vente total. Il en est de même en cas de division parcellaire intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à l'acte d'acquisition. La taxation de chaque cession de parcelle doit alors se faire sur le prix de vente total en application des articles 266 et 267 du CGI. En revanche, lorsque la division parcellaire est antérieure à l'acte d'acquisition initial, qu'un document d'arpentage a été établi pour les besoins de la cession permettant d'identifier les différentes parcelles dans l'acte d'acquisition initial ou qu'un permis d'aménager faisant apparaître de manière précise les divisions envisagées a été obtenu préalablement à la cession initiale, la taxation sur la marge s'applique dès lors qu'aucun changement physique ou de qualification juridique des parcelles cédées n'est intervenu avant la revente. La circonstance que, lors de l'acquisition, l'acquéreur aurait manifesté l'intention de revendre par lots un terrain à bâtir, est sans incidence sur ces règles. Ces développements, qui figurent dans les réponses ministérielles publiées aux mois d'août et septembre 2016, se bornent à réitérer, en les explicitant, les règles applicables issues de l'article 16 de la loi nº 2010-237 du 9 mars 2010 ayant modifié l'article 268 du CGI, telles que commentées par la doctrine administrative. Il n'est par ailleurs pas prévu, à ce stade, de réexamen du régime de TVA applicable aux opérations immobilières.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Respect des droits des homosexuels en Tchétchénie

276. – 13 juillet 2017. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) en Tchétchénie depuis

plusieurs mois. Selon le quotidien russe Novaya Gazeta, le président tchétchène a commencé une politique d'épuration des homosexuels. La découverte de camps d'enfermement dédiés aux homosexuels a levé le voile sur la politique répressive brutale à leur encontre dans le Caucase du Nord. L'enquête du quotidien fait état de l'utilisation systématique de la violence et de méthodes de torture pour humilier et parfois tuer des personnes LGBT. Les autorités poussent même les gens à exécuter eux-mêmes les membres de leurs propres familles non hétérosexuels. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre la liberté d'orientation sexuelle dans notre pays, ce qui permet de lever, hélas encore trop lentement, les dernières barrières aux pleins droits de chacun. Aussi, la France doit contribuer à faire valoir ce droit inaliénable sur la scène internationale et auprès des pays qui persécutent des hommes et des femmes en raison de leur orientation sexuelle. Elle lui demande quels moyens, à l'échelle européenne et internationale, il compte mobiliser pour que la France participe à ce que toute la lumière soit faite concernant ces persécutions. Cette enquête sur le massacre en cours dans cette république de la Fédération de Russie, devant aboutir à traduire ses responsables devant la justice internationale.

Réponse. - La lutte contre les discriminations et violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre constitue l'une des priorités de la politique étrangère de la France en matière de droits de l'Homme. La France est pleinement mobilisée dans la lutte contre la stigmatisation et les violations graves des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI. La France a soutenu les initiatives condamnant ces violences au Conseil des droits de l'Homme dès 2011 et de nouveau en 2014 puis 2016 avec la création du mandat d'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La France entretient aussi un dialogue étroit avec ses partenaires au plan bilatéral et dans les instances internationales pour défendre les droits des personnes LGBTI. La prise de parole publique de la France, le 12 avril 2017, au lendemain des premiers témoignages de la presse et des ONG faisant état de répression et de cas de tortures à l'encontre des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) en Tchétchénie a contribué à attirer l'attention de la communauté internationale sur ces révélations. La France a alors appelé la Fédération de Russie à condamner les réactions des autorités tchétchènes qui, en niant l'existence même de l'homosexualité ou en laissant entendre que les personnes concernées pourraient être tuées par leurs familles, encouragent un climat d'impunité. Il a été réclamé que toute la lumière soit faite sur ces violations graves des droits de l'Homme, garantis par plusieurs instruments internationaux auxquels la Russie a librement souscrit. Depuis cette date, la France a constamment appelé le gouvernement russe à mettre pleinement en œuvre ses engagements internationaux, et en particulier à protéger les individus menacés, à traduire les responsables des violences en justice, et à permettre les enquêtes indépendantes, y compris de la part des journalistes et des défenseurs des droits. La France s'est à nouveau exprimée publiquement sur le sujet à l'occasion de la journée mondiale de la lutte contre l'homophobie et la transphobie le 15 juin dernier. Conjointement avec quatre partenaires européens (Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Pays-Bas), le ministre des affaires étrangères et du développement international a adressé le 28 avril dernier au ministre russe des affaires étrangères, M. Sergueï Lavrov, une lettre pour faire part de sa profonde préoccupation quant aux témoignages de persécutions, ou même d'exécutions en Tchétchénie de personnes sur le fondement de leur orientation sexuelle. Dans cette lettre, la France a appelé à ce que le gouvernement russe exerce toute son influence sur les autorités régionales tchétchènes pour mettre fin aux violences et à l'impunité. La France a également fait part de toute sa préoccupation dans le cadre des contacts directs qu'elle entretient avec les autorités russes, à différents niveaux. Le 29 mai dernier, le président de la République a évoqué directement le sujet avec son homologue russe. Par ailleurs, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères mène également un dialogue fourni sur le sujet avec les ONG et la société civile françaises et russes. L'ambassadeur pour les droits de l'Homme, M. François Croquette, a abordé la situation des personnes LGBTI en Tchétchénie lors de son déplacement à Moscou les 18 et 19 mai dernier. En Russie, l'ambassade de France travaille, en lien étroit avec des ONG locales et en coordination avec ses partenaires européens, au soutien des victimes LGBTI concernées au moyen de mesures concrètes, y compris la délivrance de visas humanitaires d'urgence. C'est dans ce cadre que notre ambassade a délivré en urgence des visas à des victimes directes des persécutions homophobes. Plusieurs d'entre elles se trouvent désormais en France, où elles bénéficient d'un accompagnement de l'État et des réseaux associatifs de solidarité qui se sont mobilisés en leur faveur. Enfin, les actions de la France ont été relayées au sein de l'Union européenne. Ainsi, le service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne a publiquement appelé la Russie à mener une enquête sur les témoignages de répression à l'égard des personnes LGBTI, et Mme Frederica Mogherini, Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, a évoqué ce sujet avec le ministre russe des affaires étrangères lorsqu'elle s'est rendue à Moscou le 24 avril 2017.

INTÉRIEUR

Arrêt de l'accueil du public à la brigade de Vic-sur-Aisne

117. - 6 juillet 2017. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur l'absence d'accueil du public à la gendarmerie de Vic-sur-Aisne et l'obligation ainsi faite à la population de se rendre à Soissons s'ils souhaitent déposer plainte. Or cette mesure n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une communication aux élus locaux, et est contraire aux engagements pris il y a quelques années de maintenir un accueil du public à Vic-sur-Aisne. En effet, le bassin vicois a une population peu mobile et cet accueil du public est d'autant plus important qu'en période touristique les campings du territoire augmentent de plus de 3000 personnes la population du vicois, soit plus de 30 %. Enfin, au regard des projets structurants prévus sur le territoire (commercial, industriel, fibre optique et écoquartier notamment), celui-ci sera amené à voir sa population augmenter dans les toutes prochaines années. Vic-sur Aisne, comme d'autres communes voisines, s'est engagée dans le dispositif de la participation citoyenne afin d'apporter un relais présentiel et de veille plus important. Ce dispositif doit permettre une meilleure coopération avec les forces de l'ordre dans notre société qui change, mais n'a pas vocation à remplacer les forces de l'ordre. Il n'est pas interdit de penser que cette décision d'arrêter d'accueillir le public à la brigade de Vic-sur-Aisne aura pour conséquence une baisse des chiffres de la délinquance liée au fait que les victimes ne se rendront plus à la gendarmerie. En effet, la dématérialisation (préplainte en ligne) n'étant pas totale, les victimes doivent toujours encore se rendre en brigade pour déposer plainte. L'arrêt de l'accueil du public à la brigade de Vic-sur-Aisne pourrait remettre en cause le partenariat conclu avec le groupement de gendarmerie. Enfin, cet éloignement des forces de l'ordre du public peut décrédibiliser son action et lui faire perdre son « capital sympathie » lié à la proximité. Il lui demande donc de bien vouloir veiller, dans le cadre à la fois de la coopération existante entre les élus locaux et les forces de l'ordre, mais aussi d'un aménagement du territoire cohérent, à ce que le maillage en brigade territoriale de proximité soit maintenue et ainsi assurer sa mission de sécurité publique.

Réponse. - L'accueil du public au sein des unités de gendarmerie est un service essentiel afin de permettre un traitement efficace et adapté des sollicitations de la population. Il s'inscrit dans un panel plus large de dispositions visant à faciliter le contact et l'échange avec la population, que ce soit par téléphone, par voie électronique ou directement sur la voie publique. Les modalités d'organisation de l'accueil dans les unités au sein des communautés de brigades (COB) et brigades territoriales autonomes (BTA) sont définies dans un texte interne qui peut faire l'objet d'adaptations locales. Par principe, chaque unité chef-lieu de COB ou BTA dispose d'un accueil ouvert 7 jours sur 7 durant des horaires définis. Au sein des COB, après analyse des enjeux opérationnels, en corrélation avec les besoins de la population identifiés localement, le commandant de brigade détermine les jours et créneaux d'ouverture au public des brigades de proximité (BP), après validation des échelons hiérarchiques. Ces orientations font l'objet d'un échange préalable systématique avec les élus. Ce choix d'une ouverture ciblée des BP au public permet ainsi de densifier l'engagement des militaires sur le terrain, afin de répondre aux sollicitations des usagers, d'assurer au mieux la surveillance des circonscriptions et de répondre dans les meilleurs délais aux interventions. Il permet de renforcer la visibilité de la gendarmerie au plus près de la population, en allant à sa rencontre sur les lieux de vie. Conformément à ces prescriptions, l'accueil du public est assuré au sein de la BP de Vic-sur-Aisne uniquement le lundi matin. Cependant, suite à des difficultés conjoncturelles de fonctionnement interne et dans le but de continuer à garantir un engagement optimal de l'unité sur le terrain, ce créneau a dû être supprimé durant une courte période, sans que cela ne remette en cause l'implantation de cette unité. Conscients toutefois des difficultés engendrées pour la population, notamment pour l'accueil des victimes et l'enregistrement de leurs plaintes, le créneau d'accueil du lundi matin a été réinstauré et est désormais pérennisé. Cette fermeture temporaire de l'accueil dans la BP Vic-sur-Aisne ne saurait donc en aucun cas remettre en cause l'ancrage territorial de la gendarmerie sur cette commune. Par ailleurs, le dispositif « participation citoyenne » participe à l'efficience de l'action des forces de gendarmerie au sein de leur circonscription en créant une dynamique d'échange de renseignements particulièrement utile entre les militaires et les habitants. Il doit continuer à être valorisé au plan local.

Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés

166. – 6 juillet 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la question de l'externalisation programmée du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés. Cette mesure, décidée dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, est destinée à libérer du temps de travail pour les forces de l'ordre, afin qu'elles se consacrent à leurs autres missions en matière

de sécurité routière et de lutte contre la délinquance. Elle fait actuellement l'objet d'une expérimentation jusqu'au 1er septembre 2017. Ainsi, alors que ce système de détection des infractions relève aujourd'hui de la seule prérogative des policiers et des gendarmes, les voitures radars en circulation depuis 2013 ont vocation à être conduites dès septembre 2017 par un opérateur externalisé sous le contrôle de l'État. Selon les associations de défense des automobilistes, des appels d'offres auraient déjà été lancés pour le recrutement de ces conducteurs privés, avant même la fin de l'expérimentation. Bien que différentes mesures aient été prises afin d'assurer la neutralité du contrôle effectué, cette perspective est de nature à soulever quelques inquiétudes chez les citoyens automobilistes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et de lui préciser les garanties envisagées pour assurer un encadrement strict et déontologique de cette ouverture des missions de sécurité routière.

Réponse. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur rappelle que l'externalisation de la conduite des voitures radars a pour objectif de lutter contre la vitesse excessive ou inadaptée, présente dans 32 % des accidents mortels, soit la première cause de mortalité routière comme le décrit le bilan 2016 de l'accidentalité de l'observatoire national interministériel pour la sécurité routière (ONISR). Par ailleurs, la mobilisation durable des forces de l'ordre sur de multiples missions ne leur permet pas d'utiliser suffisamment ces voitures-radars. Enfin, ces véhicules ont vocation principalement à contrôler le réseau bidirectionnel sur lequel les incidents les plus meurtriers ont lieu. C'est pourquoi l'externalisation de leur conduite a été décidée lors du comité interministériel du 2 octobre 2015. Il était nécessaire au préalable de modifier la voiture-radar, afin qu'elle puisse lire automatiquement les panneaux de vitesse et d'expérimenter le nouvel équipement. À cette fin, un test grandeur nature, sans verbalisation, est aujourd'hui mené en Normandie afin de qualifier la solution technique. Les résultats sont satisfaisants et permettent de confirmer que le dispositif est conforme à la réglementation en matière de métrologie légale. L'avis de marché correspondant à l'externalisation dans la région-pilote Normandie a donc été lancé une fois l'équipement mis au point. Les services ont proposé de poursuivre le processus d'externalisation de la conduite des voitures radars selon le calendrier prévu initialement. Une fois qu'une société sera retenue après appel d'offres pour la Normandie, plusieurs mois de préparation à la mise en service opérationnel et de transition avec les forces de l'ordre verront cohabiter des voitures radars conduites par l'opérateur externalisé et celles déjà en dotation dans les unités. Ce n'est qu'une fois le fonctionnement rôdé et consolidé dans cette région-pilote que les autres régions métropolitaines pourront mettre en œuvre ce dispositif. Elles feront chacune l'objet d'un marché public régional. Sans augmenter substantiellement le parc de radars tout en libérant des effectifs pour d'autres missions, cette mesure doit inciter tous les conducteurs, français comme étrangers, à respecter les vitesses maximales autorisées et à garantir ainsi leur sécurité comme celle de leurs passagers et de l'ensemble des usagers de la route. À cet égard, il convient de préciser que ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie, n'ont connaissance des infractions transmises par le véhicule à Rennes où un officier de police judiciaire les validera. En outre, le marché public futur mentionnera de façon non équivoque que la rétribution de l'entreprise sera fixe et correspondra à une prestation déterminée à l'avance par l'État.

Règles et usages lors de cérémonies au retentissement de l'hymne national

243. - 13 juillet 2017. - M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet des usages à observer lorsque retentit l'hymne national. L'article 2 de notre Constitution du 4 octobre 1958 fait de la Marseillaise notre hymne national, confirmant un principe établi depuis 1879. Celui-ci est joué régulièrement lors de cérémonies patriotiques, militaires, sportives, culturelles, voire, plus récemment d'hommage à des victimes civiles d'accidents ou d'attentats, ce qui conduit de plus en plus souvent nos compatriotes à s'interroger sur l'attitude à adopter durant son exécution. Certains ont ainsi fait part de leur étonnement devant le comportement récent d'une championne d'équitation qui ne s'est pas découverte lorsque l'hymne national a retenti. D'autres se demandent si le fait pour des personnalités officielles d'entonner le refrain, voire de poser ostensiblement la main sur le cœur, constitue une attitude conforme à la tradition républicaine et à nos dispositions protocolaires. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que sont les règles et usages en la matière.

- Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - L'attitude à adopter lors de l'exécution de l'hymne national n'est pas régie par la loi ou le règlement. Il convient cependant de garder une attitude respectueuse lorsque ce dernier est joué ou chanté. Si la manière de témoigner de ce respect peut varier, l'usage républicain commande de se mettre au garde-à-vous et, pour les autorités publiques porteuses d'un uniforme, de saluer lorsque l'hymne national ou un hymne national étranger

est exécuté, sauf dans le cas d'une interprétation *a capella*. À rebours, toute attitude susceptible de caractériser un outrage à l'hymne national peut être punie par l'article 433-5-1 du code pénal d'une amende de 7 500 euros, complétée d'une peine de six mois d'emprisonnement si l'outrage est commis en réunion.

Accueil des gens du voyage dans les communes de plus de cinq mille habitants

467. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 27 avril 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que la n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les communes de 5 000 habitants « figurent obligatoirement au schéma départemental » d'accueil des nomades. De plus, la loi prévoit que de manière contraignante, les communes de plus de 5 000 habitants doivent participer à l'accueil des gens du voyage, selon les modalités prévues par le schéma départemental. Il lui demande si mise à part l'exception prévue pour les communes de moins de 20 000 habitants, dont la moitié de la population habite en zone sensible, il faut en conclure que chaque commune de plus de 5 000 habitants doit participer à la création et à l'entretien, soit d'une aire permanente d'accueil, soit d'une aire de grand passage, soit de terrains familiaux locatifs.

Réponse. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose, au I de l'article 1^{et}, que les communes participent à l'accueil des gens du voyage. Le II du même article précise que le schéma départemental doit préciser les lieux d'implantation des aménagements requis ainsi que le rôle attendu de chacune des communes concernées pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements. Aux termes du sixième alinéa de ce II, les communes de plus de 5 000 habitants figurent automatiquement au schéma départemental. Pour autant, le schéma peut également désigner des communes de moins de 5 000 habitants dès lors que cette désignation se justifie. La loi du 5 juillet 2000 ne prévoit aucune exception à cette règle. La seule exception se trouve à l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1^{et} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui prévoit la possibilité pour une commune de plus de 20 000 habitants, dont la moitié de la population réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, de demander à être exclue des obligations sus-évoquées. Par ailleurs, l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi du 5 juillet 2000 en ajoutant au II de l'article premier, de manière explicite, les terrains familiaux locatifs à la liste des aménagements concernés par les obligations d'accueil des gens du voyage, en sus des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage.

Opportunité de rétablir une vérification d'identité à l'embarquement des passagers aériens au départ de France et d'Europe

481. - 13 juillet 2017. - M. Olivier Cadic interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'opportunité de rétablir définitivement une vérification d'identité à l'embarquement des passagers aériens au départ de France et d'Europe. Il indique qu'en février 2013, dans le cadre du renforcement du plan Vigipirate, le Gouvernement demandait aux compagnies aériennes de vérifier la concordance du nom du passager entre sa carte d'embarquement et sa pièce d'identité sur tous les vols internationaux à destination de pays situés en dehors de l'espace Schengen. Il souligne que cette vérification s'appliquait aussi, de façon aléatoire, sur au moins 20 % des vols à destination du territoire national et des pays situés dans l'espace Schengen. Il rappelle qu'à défaut de présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire.), le passager pouvait se voir opposer un refus d'embarquement. Il regrette que ces obligations aient été interrompues depuis le 9 mai 2013. Cela a d'ailleurs posé un énorme problème lors du crash de Germanwings puisque les forces de l'ordre ont été incapables, pendant presque 96 heures, de confirmer que les passagers listés par la compagnie aérienne étaient bien ceux montés à bord. Il relève que dans un contexte terroriste comme celui dans lequel l'Europe se trouve plongée, il convient de combler cette faiblesse sécuritaire. D'autant que le système API-PNR France (système d'échange de données voyageurs pour mieux lutter contre le terrorisme) mis en place depuis le début de cette année s'en trouve fragilisé. Aussi, dans le cadre des mesures réglementaires dites « Schengen » imposée par l'Europe pour une libre circulation des personnes et des marchandises, il l'interroge sur l'interruption de cette mesure et sur la possibilité d'un rétablissement du contrôle identitaire à l'embarquement au départ de la France et des autres pays de l'Union européenne.

Réponse. – La vérification de concordance des passagers à l'embarquement est une mesure de sûreté mise en œuvre par les entreprises de transport aérien. Elle consiste à s'assurer que le nom figurant sur la carte d'embarquement est identique à celui figurant sur le document d'identité présenté par le passager. Elle ne doit pas être confondue avec le contrôle documentaire réalisé par la police aux frontières dans le cadre du contrôle transfrontière de sortie de

l'espace Schengen. Lors de la présentation d'un passager à l'embarquement, l'entreprise de transport aérien procède ainsi à la vérification de la concordance entre l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement valable et un des documents suivants attestant l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire. Les mineurs de moins de treize ans accompagnés d'une personne majeure sont dispensés de l'obligation de vérification de concordance. La vérification de concordance était limitée depuis 2012 (en application du règlement européen 185/2010) aux seuls passagers remettant à l'enregistrement des bagages en soute. L'arrêté du 20 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, qui prévoit diverses mesures d'urgence, a réintroduit cette mesure, applicable jusqu'au 29 février 2016, pour l'ensemble des passagers au départ d'un aéroport français, que leur destination soit dans l'espace Schengen ou hors de l'espace Schengen. Cette mesure a été prolongée pour la durée de l'état d'urgence par un arrêté interministériel en date du 26 février 2016.

Attribution des marchés de travaux

661. – 27 juillet 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'à partir d'un certain niveau d'investissement, les travaux ne peuvent être attribués par une commune que par le biais d'une adjudication ou d'un appel d'offres. Toutefois, au sein d'un projet global, il peut y avoir des lots correspondants à des travaux ponctuels pour un montant très faible (par exemple de quelques milliers d'euros). Dans la mesure où c'est le montant global de l'investissement qui est pris en compte, même pour ces très petits lots, il faut recourir à la procédure extrêmement lourde de l'adjudication ou de l'appel d'offres. De ce fait, beaucoup d'entreprises potentiellement intéressées renoncent à soumissionner. Cela réduit alors le champ de la concurrence et par contrecoup, ces très petits lots sont parfois attribués à des prix pouvant aller jusqu'au double du prix normal. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que pour de très petits lots, les communes puissent procéder à une attribution selon la procédure simplifiée.

Réponse. – L'adjudication n'existe plus depuis le code des marchés publics de 2001. À l'égard des marchés de travaux passés sous la forme de l'appel d'offres, c'est-à-dire à l'heure actuelle pour un montant supérieur à 5 225 000 euros hors taxes, l'article 22 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics permet de passer des lots en procédure adaptée dès lors, d'une part, que le montant de ceux-ci est inférieur à un million d'euros, et d'autre part que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. Cette possibilité a été introduite par l'article 27 du code des marchés publics de 2006.

Mutualisation des commissariats de police de la région parisienne

739. – 27 juillet 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant la mutualisation des commissariats de police de la région parisienne. Après des mois de colère, de désarroi, les policiers franciliens découvrent avec stupeur qu'ils sont de nouveau oubliés, écartés, manipulés. À l'heure où la population réclame à être davantage protégée, la préfecture de Paris ainsi que la direction de l'agglomération parisienne envisagent de supprimer la moitié des commissariats de police franciliens. La petite couronne sera touchée en premier, puis ensuite la grande couronne et plusieurs commissariats de province sont, depuis un moment, en sursis. Aucune perspective n'est donnée tant sur le plan des effectifs que des matériels. Aucune information n'est transmise. Des commissariats qui ferment, c'est du personnel en moins, du matériel en moins, des délais d'intervention allongés, des délais d'attente interminables au commissariat, un service public et de proximité en voie d'extinction, la sécurité des policiers et celle des citoyens mise de côté au profit de calculs financiers... Elle lui demande d'intervenir afin de stopper la mutualisation des commissariats de police, sachant que les policiers ne peuvent plus faire toujours davantage avec toujours moins car s'ils sont ciblés, ce sont les citoyens qui seront touchés.

Réponse. – La préfecture de police a engagé, il y a quelques mois, une réflexion technique sur l'évolution de l'organisation territoriale de la sécurité de proximité en petite couronne parisienne. La presse locale ayant fait état de ces travaux, certains élus s'en sont inquiétés. Dans une lettre du 4 mai 2017 adressée à tous les maires des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police a souhaité dissiper tout malentendu sur les objectifs et sur la méthode de ces travaux, et a tenu, le 7 juillet 2017, une réunion avec l'ensemble des maires des Hauts-de-Seine, organisée par le préfet de département, comme il l'a fait en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne la même semaine. Ce courrier et cette réunion ont permis de préciser la nature des réflexions que le préfet de police souhaite conduire afin d'identifier les évolutions qui permettraient de redéployer des ressources de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) vers les missions de voie

publique et d'investigation. Il pourra notamment s'agir de mutualiser, à l'échelon pertinent, certaines missions : fonctions de soutien, police-secours, unités d'appui, investigation, traitement des procédures judiciaires en temps réel et prise de plainte, etc. Ce travail sera conduit par les préfets de département qui veilleront au dialogue et à la concertation avec les élus, et il n'est en aucun cas envisagé de fermeture de commissariat.

JUSTICE

Service de la nationalité des Français de l'étranger

61. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du service de la nationalité des Français de l'étranger. Elle lui expose que l'activité annuelle du service a augmenté d'environ 290 %, soit près du quadruple, par rapport à la dernière année civile complète (2004) précédant l'extension de sa compétence territoriale opérée par le décret n° 2005-460 du 13 mai 2005. Le service subit une grave pénurie d'effectifs et il en résulte logiquement une surcharge de travail pour les rédacteurs et des retards. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-460 du 13 mai 2005, toutes les demandes de certificat de nationalité française provenant des Français qui sont nés et résident à l'étranger dépendent du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris. Le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France rencontre aujourd'hui des difficultés pour assurer le traitement des demandes enregistrées dans des courts délais. Si les demandes de certificats enregistrés sont en diminution depuis 2014 (14 547 demandes ont été enregistrées en 2016, soit une baisse de 17,3 % par rapport à 2014), il n'en demeure pas moins que nombre d'entre elles nécessitent des compléments d'informations, ce qui constitue une spécificité de ce service et allonge de fait les délais de traitement. La direction des services judiciaires est attentive à la situation de ce service et au nombre des personnels affectés pour traiter la charge de travail. Depuis plus de 18 mois, des renforts de personnels placés ont été réalisés afin de permettre aux chefs de la cour d'appel de Paris de les affecter dans les juridictions les plus en difficulté, notamment pour la résorption de stocks. Trois fonctionnaires ont ainsi été délégués au tribunal d'instance de Paris au deuxième trimestre 2018, en permettant une mutualisation des effectifs du greffe, devrait mieux répondre à l'activité de ce service.

Médiateurs des juridictions administratives

589. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si les médiateurs susceptibles d'intervenir dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif dans les conditions prévues par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 sont attachés à une juridiction administrative ou compétents pour intervenir auprès de n'importe quelle juridiction administrative sur le territoire national.

Réponse. – La loi ne prévoit pas l'établissement de listes de médiateurs auprès de chaque juridiction administrative. Les médiateurs qui remplissent la condition d'indépendance par rapport aux parties prévue par l'article L. 213-1 du code de justice administrative et les conditions de qualification prévues par l'article R. 213-3 du même code peuvent donc intervenir auprès de toute juridiction administrative sur le territoire national.

PERSONNES HANDICAPÉES

Exclusion des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail du bénéfice de la prime d'activité

184. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs handicapés hébergés en foyer et bénéficiaires de la prime d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les travailleurs handicapés qui mènent leurs activités en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), en entreprises adaptées ou ordinaires, sont éligibles à la prime d'activité. Or, les travailleurs d'ESAT sont en réalité exclus du bénéfice effectif de cette prime. En effet, en l'état actuel du droit, la prime d'activité doit être intégralement reversée soit au foyer d'accueil soit au conseil départemental au titre de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement, ce qui a pour conséquence de ne pas augmenter le pouvoir

d'achat de ces travailleurs. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cet état de fait. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

Réponse. - La loi nº 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité en fusionnant la prime pour l'emploi (PPE) et le revenu de solidarité active (RSA) pour sa partie « activité ». Cette prestation mensuelle, mise en place depuis le 1er janvier 2016, est destinée à compléter les revenus des travailleurs modestes afin de soutenir leur pouvoir d'achat et de favoriser leur retour ou maintien dans l'emploi. Les modalités de détermination de la prime d'activité ont été adaptées aux travailleurs handicapés par ailleurs bénéficiaires de l'AAH depuis le 1^{er} juillet 2016. En effet, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) était initialement déduite en totalité du montant de la prime d'activité, comme les autres prestations. Afin de mieux valoriser l'effort d'activité des travailleurs handicapés en milieu ordinaire comme en milieu protégé, des modalités spécifiques de prise en compte de l'allocation aux adultes handicapés dans le calcul de la prime d'activité ont été adoptées. Cette mesure est entrée en vigueur au 1er juillet 2016 pour les bénéficiaires de l'AAH, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2016. 59 000 allocataires de l'AAH étaient bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2016. En outre, l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que la prime d'activité est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de l'aide sociale départementale à l'hébergement des personnes handicapées hébergées en établissement médico-social. La prime d'activité s'ajoute donc désormais aux ressources laissées à la disposition des travailleurs en ESAT chaque mois.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Loi pour l'économie bleue

843. – 3 août 2017. – M. François Commeinhes attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement sur le devenir de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, issue d'une initiative parlementaire. Ainsi, il souhaiterait connaître précisément les intentions du Gouvernement quant au devenir et l'application concrète de l'article 46 de cette même loi. Cet article prévoit effectivement la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport portant « sur les axes possibles d'adaptation du régime de protection sociale des marins dans l'objectif d'accroître tant l'attractivité du métier de marin que la compétitivité des entreprises », dans les six mois de la publication de la loi. La diversification des métiers de la mer étant une grande attente des professionnel, le pescatourisme une filière d'avenir pour notre territoires, il souhaite donc interpeller le Gouvernement sur l'importance de ce rapport et appelle à une inscription la plus prompte possible dans le calendrier parlementaire.

Réponse. – M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, informe M. le sénateur que le Conseil supérieur des gens de mer a remis en mai 2017 au Gouvernement un rapport « portant sur les axes possibles d'adaptation du régime de protection sociale des marins dans l'objectif d'accroître tant l'attractivité du métier de marin que la compétitivité des entreprises », en application de l'article 46 la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Ce rapport a été transmis au Parlement le 14 août 2017, accompagné d'une préface du Gouvernement nommé après les élections législatives de juin 2017. M. le secrétaire d'État indique à M. le sénateur que le Gouvernement n'a pas la faculté d'inscrire un rapport à l'ordre du jour des assemblées. En revanche, le Sénat pourrait organiser, s'il en décide ainsi, un débat sur le sujet de ce rapport, en commission ou en séance publique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

91. – 6 juillet 2017. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de certains enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Hauts-de-Seine. Les personnels décrivent une situation tout à fait alarmante s'agissant des conditions d'accueil d'adolescentes et d'adolescents. En effet, le département compte fermer d'ici au mois de décembre 2017 deux foyers départementaux, fermetures qui interviennent après trois autres déjà réalisées. Or, le département souffre déjà d'un manque de places d'accueil adaptées aux adolescentes et adolescents, ce qui conduit les services de l'ASE à les

placer, de plus en plus souvent, dans des hôtels à moindre coût au milieu d'adultes, sans aucune surveillance de nuit comme de jour. Cette situation ne convient pas à la prise en charge éducative de ces mineurs en situation de grande vulnérabilité. Elle rappelle avoir déjà alerté par courrier en juin 2016 le garde des sceaux d'alors sur des dysfonctionnements similaires de prise en charge s'agissant des mineurs étrangers isolés. Placements à l'hôtel sans suivi éducatif, rupture brutale de prise en charge dès la majorité atteinte, retard dans la scolarisation ou dans l'accès à la formation avec des conséquences sur les démarches administratives d'accès au séjour, renvoi à la rue... Le rapport consacré au droit fondamental à l'éducation publié le 21 juillet 2016 par le Défenseur des droits pointe d'ailleurs les difficultés d'accès à l'école pour les enfants en hébergement d'urgence ou vivant à l'hôtel. En septembre 2016, la confédération générale du travail des Hauts-de-Seine a saisi le président du conseil départemental, le préfet des Hauts-de-Seine, le procureur de la République de Nanterre et le tribunal pour enfants de Nanterre. À ce jour, ces courriers sont restés sans réponse. Ce syndicat a demandé au préfet une évaluation des conditions d'accueil de ces enfants au sein du département des Hauts-de-Seine. C'est pourquoi elle souhaite qu'elle intervienne pour que les obligations de prise en charge de ces mineurs soient pleinement appliquées dans le département, dans l'intérêt supérieur de ces enfants et conformément aux obligations de protection et d'accompagnement prévues par la convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée depuis plus de vingt ans.

Réponse. - L'amélioration de la politique de protection de l'enfance est un enjeu essentiel et la ministre des solidarités et de la santé attache une importance particulière à ce champ d'intervention, comme elle a eu l'occasion de l'exprimer aux membres du conseil national de la protection de l'enfance dont elle assure la présidence. Mieux prévenir les difficultés familiales éducatives, mieux repérer les enfants en danger, mieux prendre en charge ces enfants au travers de la satisfaction de leurs besoins fondamentaux physiques, affectifs, intellectuels, sociaux et veiller au respect de leurs droits et leur offrir un vrai projet de vie, telles sont les ambitions qui ont porté les réformes récentes de ce champ et qu'elle entend poursuivre et amplifier. Cette politique publique est complexe ; elle est en grande partie décentralisée, les départements en étant les chefs de file. La prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance est de la responsabilité des départements qui doivent pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs qui leur sont confiés. S'agissant de l'offre de prise en charge dans le département des Hautsde-Seine il n'apparaît pas au regard des éléments d'information recueillis, que ce département ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante. Si le département a procédé le 31 décembre 2016 à la fermeture de deux foyers publics départementaux pour adolescents garçons, le premier de 10 places pour adolescents de 14 à 16 ans au Plessis-Robinson, le second de 15 places à Rueil-Malmaison, c'est parce que ces deux foyers ne répondaient plus à la qualité d'accueil attendue pour le public jeune reçu qu'il s'agisse du projet éducatif ou des bâtiments. Dans le même temps, le département a autorisé la création à Meudon d'un service d'accueil d'urgence de 24 places pour le même public installé dans deux pavillons remis à neuf dans un ensemble éducatif associatif dédié à l'accueil de jeunes en difficulté avec de nombreux services sur place. Ce service a ouvert le 1er janvier 2017 et fonctionnera à pleine capacité en septembre. Les autres fermetures évoquées sont anciennes et concernent des établissements en baisse continue d'activité ou transférés sur un autre site. Le département dispose d'une capacité d'accueil tous secteurs confondus couvrant ses besoins et ne souffre pas d'un déficit de places d'internat ce qui permet l'accueil d'enfant d'autres départements. L'hébergement à l'hôtel constitue quand il est utilisé une alternative à la rue pour de grand (e) s adolescent (e) s en rupture, constamment en fugue, multipliant les comportements à risque et rejetant les accueils classiques. Par ailleurs, il est recouru à un hébergement hôtelier pour les mineurs non accompagnés (MNA) pendant la période de mise à l'abri consacrée à la vérification de leur minorité ou pour ceux devenus majeurs inscrits dans un parcours d'autonomie. Enfin il est à préciser que le courrier évoqué de la confédération générale du travail de septembre 2016 a donné lieu à une réponse détaillée du département des Hauts-de-Seine le 19 novembre 2016 aux inquiétudes formulées s'agissant de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Épidémie de diabète de type 2

144. – 6 juillet 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant l'épidémie de diabète de type 2. Aujourd'hui, quatre millions de personnes sont atteintes de diabète de types 1 et 2 en France, demain elles seront dix millions. Il faut s'interroger sur les moyens d'arrêter cette épidémie. La prévalence mondiale du diabète chez les adultes de plus de 18 ans est passée de 4,7 % en 1980 à 8,5 % en 2014, faisant passer de 108 à 422 millions le nombre de personnes atteintes de diabète dans le monde. Cette épidémie n'épargne malheureusement pas la France puisqu'aujourd'hui 3,5 millions de personnes sont traitées pour un diabète et près de 700 000 s'ignorent. Le diabète de type 2, forme la plus fréquente, résulte de

mauvaise utilisation de l'insuline par les cellules de l'organisme. Deux anomalies sont responsables de l'hyperglycémie, à savoir l'insulinorésistance et l'insulinopénie. Il n'existe pas une cause mais un ensemble de facteurs à la fois génétiques et environnementaux. Afin de progresser et de mettre un terme à la recrudescence du diabète, une meilleure communication doit être mise en place valorisant la vie quotidienne avec une alimentation saine, le fait d'être actif et d'éviter une prise de poids excessive. Les pouvoirs publics doivent ainsi veiller à ce que les populations puissent faire ces choix sains. Si au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) la France est bon élève, il n'en reste pas moins qu'une personne sur huit est obèse et que 40 % des adultes sont en surpoids. Elle lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'actions simples de prévention primaire permettant de catalyser cette épidémie et de bien vouloir lui communiquer des informations sur, entre autres, le financement de cette prévention, l'action des acteurs sur le territoire, la construction des politiques de prévention à partir des territoires, la façon de passer de la prévention à la promotion de la santé et la mise en place du numérique comme opportunité pour la prévention de demain.

Réponse. - La progression du surpoids et surtout de l'obésité, le manque d'activité physique et l'augmentation de l'espérance de vie, sont autant de facteurs invoqués pour la progression préoccupante de la prévalence du diabète de type 2, qui représente plus de 90 % des cas de diabète (trois millions de personnes traitées pour diabète en 2013 selon l'agence nationale de la santé publique). La France n'échappe pas à la progression de l'épidémie mondiale de « diabésité », la distribution de cette maladie en France est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales, ce qui rend cette maladie emblématique des enjeux et des objectifs de la stratégie nationale de santé. La prévention du diabète de type 2 repose avant tout sur l'adoption d'un environnement et d'habitudes de vie favorables à la santé. Les leviers d'action sont multiples, et s'inscrivent dans une démarche intersectorielle. Plusieurs plans ou programmes nationaux de santé publique structurent les stratégies d'action : le programme National Nutrition santé (PNNS), le Plan « Sport santé bien-être » (2013-2016) qui promeuvent l'accès généralisé à une alimentation satisfaisante pour la santé et la pratique d'une activité physique régulière. Parmi les mesures récentes figurent la taxe sur les sodas introduite en 2012, l'étiquetage nutritionnel obligatoire et l'interdiction des fontaines à soda, la prescription médicale de l'activité physique pour les personnes atteintes de maladie chronique (loi de modernisation de notre système de santé). Au plus près des populations, les agences régionales de santé conçoivent et mettent en œuvre un projet régional de santé, sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et déterminant, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention. La prévention du diabète peut être abordée soit spécifiquement, soit transversalement sur les déterminants de nutrition ou d'obésité. Au niveau territorial, les actions de prévention primaire sont soutenues par le fonds d'intervention régional dont disposent les agences régionale de santé. Ces actions de prévention bénéficient aussi d'engagements multiples de la part des acteurs engagés dans cette prévention. Des expérimentations régionales de programmes de prévention auprès des personnes à risque de diabète et/ou d'obésité infantile, initiées par le ministère des solidarités et de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, sont en cours d'élaboration. Enfin les outils numériques ont leur place dans différents dispositifs ou expérimentations de prévention primaire, secondaire ou tertiaire du diabète.

Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement

169. – 6 juillet 2017. – Mme Élisabeth Doineau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante des personnes hospitalisées sans consentement en psychiatrie, placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié, le 25 mai 2016, un rapport intitulé : « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale ». Le constat est assez alarmant. Il y est dénoncé, notamment, une généralisation du recours à l'isolement et à la contention « alors même que leur efficacité thérapeutique n'est pas formellement prouvée ». De manière générale, le contrôleur pointe du doigt un certain nombre d'atteintes aux droits fondamentaux des patients. Si l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est une avancée, la circulaire d'application n'est toujours pas publiée. Cet article prévoit que toute mesure d'isolement ou de contention soit inscrite dans un registre avec la mention du psychiatre ayant décidé cette mesure. Par ailleurs, aucune structure n'a été prévue pour analyser le recours aux pratiques d'isolement et de contention en France. Aussi lui demande-t-elle la date de publication prévue de la circulaire et les mesures envisagées pour réformer et accroître les moyens de la psychiatrie en France, et ainsi appliquer les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement

332. – 13 juillet 2017. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la publication du décret d'application relatif à la contention et à l'isolement. Dans un rapport du 25 mai 2016, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a dénoncé plusieurs dysfonctionnements en matière d'isolement et a formulé des recommandations afin de faire évoluer les pratiques actuelles. Ce document a également rappelé l'importance de l'application, et ce sans délai, de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoyant la mise en place d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie. Or, force est de constater que cette disposition n'est toujours pas à ce jour entrée en vigueur. Aussi lui demande-t-elle sous quel délai le décret d'application sera publié et si le ministère des affaires sociales entend suivre les recommandations inscrites dans le rapport du contrôleur général.

Réponse. - L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique issu de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dispose que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et énonce clairement un objectif d'encadrement et de réduction de ces pratiques. Cette disposition fait suite aux recommandations émises en 2013 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, en rendant obligatoire la tenue d'un registre dans les établissements de santé accueillant des personnes en soins psychiatriques sans consentement, consignant toutes les mesures de contention et de mise en chambre d'isolement, ainsi que la rédaction d'un rapport annuel rendant compte de ces pratiques et de la politique définie pour en limiter le recours. Afin d'accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de ces dispositions, les services du ministère des solidarités et de la santé ont saisi la Haute autorité de santé (HAS) de cette problématique afin d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques en la matière. Les recommandations ont été publiées en mars 2017. De plus, une instruction de la ministre chargée de la santé a été adressée le 29 mars 2017 aux préfets de région et aux directeurs généraux des agences régionales de santé. Elle s'appuie notamment sur les recommandations de la HAS pour déterminer les modalités de mise en œuvre du registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné pour assurer des soins psychiatriques sans consentement, ainsi que pour définir l'utilisation des données au sein de chaque établissement, aux niveaux régional et national, afin d'instaurer un suivi statistique du recours à ces pratiques, sur laquelle peuvent s'appuyer des politiques de prévention adaptées.

Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

222. – 13 juillet 2017. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les conseils départementaux, dont celui du département des Deux-Sèvres, mènent depuis de nombreuses années une politique volontariste en faveur des structures d'aide à domicile et des EHPAD afin d'offrir un service de qualité à nos aînés. Suite aux désengagements de l'État, tant sur sa contribution directe aux établissements via l'Agence régionale de santé, que sur la compensation des crédits engagés au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie – APA, les conseils départementaux sont confrontés à des difficultés dont les conséquences rejaillissent sur le financement des EHPAD. En effet, les conseils départementaux se voient dans l'obligation de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de se recentrer sur le financement de leurs compétences légales obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer aux EHPAD un financement durable afin de maintenir un service public de qualité.

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

875. – 3 août 2017. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation financière des EHPAD face à l'application de la réforme de la tarification pour la section dépendance, entrée en vigueur cette année. Depuis le 1^{er} janvier 2017, soixante-deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aveyron sont concernés par l'obligation d'une convergence progressive entre les structures, à l'échelle départementale, basée sur une formule de forfait global dépendance figée par décret. Les effets de cette réforme se font déjà sentir sur les EHPAD dont certains ont été informés d'une baisse significative de leurs moyens. Sur la période des sept ans prévue par les textes, ce sont vingt-quatre d'entre eux qui verraient ainsi leur budget dépendance diminuer. Cette situation risque d'avoir de lourdes conséquences sur la qualité de prise en charge de nos aînés et de menacer de nombreux emplois dans ces établissements. Elle est d'autant plus préoccupante dans un département comme l'Aveyron où les plus de 75 ans représentent 13,9 % de

la population et où le taux de bénéficiaires de l'APA, dans la tranche des plus de 60 ans, est de 12 %. Il souhaite donc savoir quels moyens le Gouvernement compte mobiliser pour éviter ces effets inquiétants sur nos EHPAD, sur les emplois dans nos territoires et sur la qualité de vie des personnes âgées dépendantes.

Maison de retraite publique

1069. – 24 août 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude exprimée par la fédération hospitalière de France (FHF) concernant la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement mise en œuvre, cette réforme se traduit par une perte de ressources estimée à 200 millions d'euros pour les établissements publics. La FHF dénonce une « une raréfaction de moyens et une atteinte à la sécurité et à la qualité des soins des personnes âgées dans le secteur public ». Ce constat est d'autant plus dommageable que les 300 000 personnes âgées vivant en maison de retraite publique sont parmi « les plus fragiles, de par leur état de santé, leur perte d'autonomie et leurs revenus modestes ». Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* le 26 juillet 2017 (p.2975), à la question orale n° 22, Mme la ministre indique qu'une convergence des tarifs « dépendance » des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental et que 70 % des EHPAD y gagneraient en termes de tarification et 30 % y perdraient. Aussi, il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement pour soutenir ces ces derniers établissements publics. Outre la mise en place de la « mission flash » à l'Assemblée nationale relative aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, il souhaite également connaître le calendrier de travail du comité de suivi de la réforme présidé par le directeur général de la cohésion sociale.

Réponse. - Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. Les dispositions issues de l'article 58 de la loi prévoient que les financements versés par les conseils départementaux pour la prise en charge de la dépendance sont déterminés en tenant compte du niveau de dépendance moyen des résidents. Les modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance prévues par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 font application de la disposition législative en corrélant le niveau de ressources à allouer à chaque EHPAD au niveau de dépendance des résidents accueillis. L'objectif de cette réforme est donc de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Afin de ne pas alourdir la charge financière des conseils départementaux, la convergence des tarifs dépendance des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental. La convergence, à la hausse comme à la baisse, est étalée sur sept ans afin de permettre aux établissements de se réorganiser en conséquence. Les présidents des conseils départementaux peuvent également aménager ce rythme de convergence dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qu'ils signeront avec les EHPAD de leur département. Les EHPAD publics, qui bénéficiaient de tarif dépendance plus élevés que la moyenne, sont surreprésentés parmi les EHPAD convergeant à la baisse. Toutefois, cet impact négatif est contrebalancé par la convergence des tarifs soins grâce à laquelle 83 % des établissements vont recevoir des financements supplémentaires de l'assurance maladie. Au total, le gain de la convergence vers le forfait global de soins est de 163 millions d'euros pour les EHPAD publics sur la période 2017-2023. Le directeur général de la cohésion sociale présidera un comité de suivi de la réforme qui associera l'assemblée des départements de France (ADF), la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des agences régionales de santé (ARS) et les fédérations représentant les organismes gestionnaires d'EHPAD. La mise en place de ce comité doit permettre d'apprécier qualitativement et quantitativement les avancées liées à a mise en œuvre des évolutions réglementaires dans les territoires. Ce bilan permettra de faire émerger d'éventuels points de blocage ou difficultés de mise en œuvre de textes actuels en matière de tarification des forfaits soins et dépendance des EHPAD et les améliorations techniques qui pourraient y être apportées. Le premier comité se réunira le 25 septembre 2017.

Création d'un service d'angioplastie-coronarographie au centre hospitalier William Morey de Chalonsur-Saône

252. – 13 juillet 2017. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant les besoins en cardiologie interventionnelle et notamment la création d'un service d'angioplastie-coronarographie au centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71). Depuis plusieurs années, la commission médicale de l'établissement ainsi que les personnels soignants réclament l'ouverture d'un service angioplastie qui viendrait répondre aux besoins d'un bassin de vie de près de 350 000 habitants, en terme de

cardiologie interventionnelle. Lors d'un infarctus, l'angioplastie se présente comme le traitement de référence pour désobstruer une artère. Selon les recommandations de l'Union européenne, la prise en charge du patient atteint d'anomalies cardio-vasculaires doit se faire au maximum 60 minutes après que l'accident soit survenu (délai pouvant aller jusqu'à 90 minutes). Or, les centres hospitaliers qui disposent de cette technique (Dijon, Mâcon et Lyon) ne permettent qu'aux patients habitant la vallée de la Saône d'être pris en charge dans des délais respectables, excluant les territoires éloignés de cet axe comme ceux de Louhans ou Toulon-sur- Arroux. L'implantation d'une unité d'angioplastie à Chalon-sur- Saône constituerait donc une évolution essentielle de l'offre de soins sur le territoire, pour une prise en charge rapide des patients victimes. Par ailleurs, la coronarographie est un élément majeur en cas de suspicion de maladie des artères coronaires et permet d'explorer des insuffisances cardiaques comme les altérations du rythme du cœur. Cet examen, impossible à Chalon-sur-Saône, pose les mêmes difficultés d'accès que pour l'angioplastie aux patients victimes qui ne se situent pas dans le Val de Saône, créant des disparités dans la dynamique de soins. Il faut noter que ce projet a d'abord été reconnu « besoin exceptionnel » par arrêté de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté en juillet 2016, et vient d'être rejeté par la même ARS par arrêté du 31 mai 2017. Pourtant, la création d'une telle unité sur le centre hospitalier de Chalon-sur- Saône permettrait de créer de nouvelles coopérations en cardiologie au sein de la communauté hospitalière Nord Saône-et-Loire, de rendre plus cohérente l'offre de soins et de mieux coordonner la filière « chirurgie cardiaque » avec Dijon ou Lyon. Il s'agit en outre d'un élément essentiel et structurant pour renforcer l'attractivité de nos territoires. Ne pas l'installer serait pérenniser l'injustice de ce déséquilibre territorial et organiser la désertification médicale de tout le Nord de la Saône-et-Loire en cardiologie, avec en outre le risque du départ des cardiologues hospitaliers chalonnais compétents en angioplastie. Enfin, un service d'angioplastiecoronarographie créerait par ailleurs une dynamique en cardiologie interventionnelle qui permettrait sans aucun doute le recrutement de plusieurs praticiens sur l'hôpital de Montceau. Aussi lui demande-t-il de se saisir au plus vite de ce dossier vital pour le territoire de Saône-et-Loire et qu'intervienne au plus vite un tiers, indépendant, qui puisse expertiser la situation en toute objectivité, entendre chacune des parties et rendre ses conclusions afin qu'une position commune aux trois établissements soit déterminée.

Réponse. - L'avis défavorable rendu par la commission spécialisée pour l'organisation des soins (CSOS), commission indépendante émanant de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), le 24 mai 2017 est motivé par le fait que la demande déposée par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône uniquement, ne répondait pas aux conditions posées par l'arrêté du 28 juillet 2016 reconnaissant un besoin exceptionnel pour une activité de cardiologie interventionnelle sur le site de Chalon-sur-Saône. En effet, l'arrêté précité impose qu'une demande d'autorisation se fasse de manière conjointe entre les acteurs du territoire (CH de Chalon-sur-Saône, CH de Mâcon et CHU de Dijon, les deux derniers étant d'ores et déjà détenteurs de cette autorisation). Le sens de l'avis rendu par la CSOS est de favoriser un exercice commun, ou tout du moins coordonné, entre les acteurs. L'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté soutient la création d'un groupement de coopération sanitaire de moyens entre les trois acteurs publics de ce sillon, afin de garantir à la population de Saône-et-Loire un accès optimal à cette offre de soins. Cette solution permettrait de conforter les professionnels présents et de réguler les flux patients entre les acteurs. Depuis l'arrêté du 28 juillet 2016 susmentionné, l'ARS a demandé aux établissements de travailler à une coopération forte et structurante afin d'éviter le danger des logiques concurrentielles préjudiciables aux patients et aux acteurs de santé. La prise en charge en urgence de l'infarctus du myocarde et du syndrome coronarien aigu nécessitent de réunir deux conditions : rapidité d'intervention et expérience de l'équipe interventionnelle. En ce sens, les axes d'efficience se situent sur : • d'une part, un délai maximal d'accès fixé à 90 minutes (temps entre le 1er contact médical - arrivée auprès du patient - et l'expansion du ballonnet). En région Bourgogne-Franche-Comté : 47,5 % de la population est située à moins de 30 mn d'un centre d'angioplastie ; 43,3 % entre 30 et 60 mn ; 8,7 % entre 60 et 90 mn et 0,5 % à plus de 90 mn, population située sur la zone frontalière du Jura et le Haut Doubs (temps d'accès intégrant le plateau d'angioplastie de Bourg-en-Bresse); • d'autre part, une coordination optimale des services d'urgence (SAMU, SMUR) et des établissements pratiquant les actes de type 3 : appel direct au centre 15 ; diagnostic et prise en charge pré-hospitalière réalisés par le SMUR; adressage direct au centre d'angioplastie le plus proche sans passage par le service des urgences.

Accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort

451. – 13 juillet 2017. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le libre accès des enfants aux corridas et courses de taureaux avec mise à mort. En janvier 2016, le comité des droits de l'enfant de l'organisation des Nations Unies (ONU) a fait part de ses préoccupations et de ses

recommandations à propos des mineurs qui assistent ou participent à des corridas. Il se dit notamment profondément préoccupé par le haut niveau de violence auquel sont confrontés les enfants spectateurs exposés à la violence de la tauromachie. Il préconise de prendre des mesures législatives et administratives permettant de protéger les enfants et de mener des campagnes de sensibilisation sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants. La loi française ne restreint pas l'accès des enfants aux corridas, alors même que des études montrent que la grande majorité des Français considèrent qu'il devrait être interdit aux jeunes mineurs. Par ailleurs l'article 19-1 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'interdiction aux mineurs des spectacles de tauromachie et apparentés.

Réponse. – L'État français a pris connaissance des recommandations du comité des droits de l'enfant visant à interdire l'accès aux corridas, courses de taureau avec mise à mort, aux mineurs. Le principe d'une limitation de l'accès des mineurs à des manifestations pouvant heurter leur sensibilité en fonction de leur âge doit être posé de façon globale et ne pas seulement concerner la tauromachie. En effet, si ce principe devait être retenu, il devrait s'articuler avec les réglementations existantes qui limitent déjà l'accès aux mineurs à certains spectacles et à certains lieux (salles de cinéma, musées) et être traité avec l'ensemble des ministères et acteurs concernés (associations de défense des droits de l'enfant, de parents, de protection animale ainsi que les régions et les villes...). Les travaux de suivi de l'audition de la France par le Comité des droits de l'enfant en janvier 2016 du Haut conseil à l'enfance, la famille et à l'âge (HCFEA) qui doivent aboutir en fin 2017 pourraient être l'occasion d'entamer des échanges sur ces questions. Par ailleurs, des mesures autres que législatives peuvent être envisagées pour protéger les enfants de ces spectacles violents : ainsi des actions de sensibilisation des parents aux conséquences de ces manifestations sur leurs enfants, pourraient être conduites (spots audiovisuels, dépliants d'information et affiches sur les lieux de billetterie...) D'ores et déjà, à la télévision, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)exige que la diffusion de corrida soit accompagnée de la signalétique jeunesse (10 ou 12), qu'elle ne soit pas diffusée à une heure où des enfants peuvent être devant l'écran et que la mise à mort ne soit pas montrée.

Approche sexuée de la recherche biomédicale

519. – 20 juillet 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en compte du sexe dans la recherche biomédicale et en médecine, et le fait que les médicaments sont moins bien étudiés chez les femmes que chez les hommes. Dans la plupart des recherches, les animaux mâles sont privilégiés, y compris dans l'étude de la dépression, qui touche pourtant davantage les femmes, ou la douleur physique, également plus sensible chez elles. De même, dans les essais cliniques, les hommes sont choisis de préférence pour éviter d'éventuelles perturbations hormonales dans les résultats. Or, entre les hommes et les femmes, le développement des pathologies ne suit pas nécessairement les mêmes symptômes, fréquence, gravité et mortalité. Certaines maladies comme l'anorexie, l'ostéoporose ou même Alzheimer touchent également plus les femmes que les hommes. Enfin, l'action d'un médicament peut évidemment varier en fonction du sexe. Pour toutes ces raisons, de nombreux généticiens et chercheurs militent pour une sexualisation des travaux médicaux, mais les changements de politique dans la communauté scientifique semblent limités. Ni les instituts de recherche comme l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), le centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou l'institut national de la recherche agronomique (INRA), ni l'agence de financement de la recherche, n'ont émis de recommandations sur ce point. Aussi lui demande-t-elle son opinion et quelles seraient les possibilités sur ce sujet.

Réponse. – Le faible taux d'inclusion de femmes dans les essais cliniques s'explique en raison du risque potentiel pour toutes les femmes en période d'activité génitale de méconnaissance d'une grossesse débutante. Cependant, le règlement européen n° 536/2014 portant sur les essais cliniques de médicament à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE précise que : « Sauf disposition dûment justifiée dans le protocole, les participants à un essai clinique devraient être représentatifs des catégories de populations, par exemple le sexe et le groupe d'âge, susceptibles d'utiliser le médicament faisant l'objet de l'investigation dans le cadre de l'essai clinique. » Ce règlement s'imposera à la France en 2018.

Qualité de l'eau du robinet

821. – 3 août 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la qualité de l'eau potable en France. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir a réalisé une synthèse à partir des analyses de l'eau effectuées entre février 2014 et août 2016, sur les 36 568 communes de France métropolitaine, publiées sur le site du ministère de la Santé, pour 50 contaminants et paramètres physico-chimiques. Les résultats, publiés le 26 janvier 2017, s'avèrent globalement très positifs puisque 95,6 % des Français peuvent boire sans crainte l'eau de leur robinet. En revanche, pour près de 2,8 millions de consommateurs, cette eau est polluée et déconseillée à la consommation. Il peut s'agir de pesticides, de nitrates, de contaminations bactériennes, mais aussi de composants toxiques des canalisations (plomb, cuivre, nickel ou chlorure de vinyle). Il faut alors recourir à de l'eau en bouteille, plus chère et plus polluante, en raison des déchets qu'elle occasionne. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin que tous les Français puissent boire l'eau du robinet en toute confiance et en toute sécurité. – Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. - En France, l'édiction des règles techniques et administratives dans le domaine des eaux de consommation afin de préserver la santé de la population relève du ministère de la santé. Il participe notamment aux travaux réglementaires européens, élabore les réglementations nationales et veille à l'application des mesures de contrôle sanitaire des eaux distribuées à la population. Pour évaluer les risques sanitaires, le ministère de la santé s'appuie sur l'expertise scientifique d'agences nationales de sécurité sanitaire ou d'autorité administrative indépendante. La sécurité sanitaire des eaux d'alimentation fait appel à une succession de dispositifs de vigilance qui permettent, par des procédures strictes et rigoureuses, de s'assurer du respect des exigences de qualité de l'eau et du bon fonctionnement des installations de production et de distribution de l'eau. La maîtrise des risques repose en particulier sur la surveillance permanente que la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) est tenue d'exercer et sur le contrôle sanitaire régulier assuré par les agences régionales de santé (ARS) : vérification du respect des procédures d'autorisation, inspections des installations et contrôle de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Les pouvoirs publics sont mobilisés en permanence afin de s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau. Les programmes de contrôle, mis en œuvre par les ARS et pris en application des dispositions de la directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du code de la santé publique, donnent lieu chaque année à la réalisation de plus de 300 000 prélèvements d'eau et 16 millions d'analyses portant sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques afin de s'assurer que les eaux mises en distribution sont conformes aux exigences de qualité réglementaires et ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Les données sur la qualité de l'eau du robinet sont publiques (www.eaupotable.sante.gouv.fr, www.social-sante. gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/eau-du-robinet), et pour l'année 2015, le ministère de la santé a publié les données suivantes : - 97,6 % de la population a été alimentée par de l'eau respectant en permanence les limites de qualité fixées par la réglementation pour les paramètres microbiologiques ; - 96 % de la population a été alimentée en permanence par de l'eau respectant les limites de qualité réglementaires pour les pesticides ; - 99,3 % de la population a été alimentée par une eau dont la qualité respectait en permanence la limite de qualité de 50 mg/L fixée par la réglementation pour les nitrates. Comme en témoignent ces résultats, l'eau du robinet distribuée en France est globalement de bonne qualité microbiologique et physico-chimique. Les non-conformités observées restent pour la plupart ponctuelles et font l'objet de la mise en place d'un dispositif de gestion spécifique. Les restrictions d'usage concernent des situations très limitées. Pour certaines zones, la qualité de l'eau doit être améliorée sur le long terme et des plans d'actions sont alors mis en œuvre par les PRPDE concernées, à la demande des préfets et des ARS, afin de rétablir la qualité de l'eau. En outre, la directive européenne 98/83/CE précitée promeut la mise en œuvre par les PRPDE de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, permettant ainsi une approche préventive et globale de la sécurité sanitaire des eaux. Cette incitation est intégrée au Plan national Santé-Environnement 3 (PNSE 3, 2015-2019) (action n° 55) et d'ores et déjà déclinée dans certaines régions. De plus, des démarches d'investigation sur la présence éventuelle de substances émergentes dans l'eau du robinet sont également menées, dans le cadre notamment du PNSE 3 (action n° 32) et visent à accroître la sécurité sanitaire des eaux distribuées.

Couverture vaccinale contre les papillomavirus

882. – 3 août 2017. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture vaccinale contre les infections liées au papillomavirus humain (HPV) chez les jeunes filles et les jeunes garçons. Les papillomavirus sont des virus sexuellement transmissibles pouvant infecter les organes génitaux

des hommes comme des femmes. Ils sont notamment, pour ces dernières, à l'origine du cancer du col de l'utérus touchant chaque année près de 3 000 femmes en France et causant 1 100 décès. Pourtant depuis 2007, un vaccin protégeant contre 70 % des HPV a été mis sur le marché français. Il est aujourd'hui recommandé aux jeunes filles dès l'âge de 11 ans. Cependant, du fait notamment d'une défiance à l'égard du vaccin, la couverture vaccinale reste faible : seulement 17 % en France, classant notre pays au dernier rang européen. Grâce à l'introduction de la vaccination en milieu scolaire, elle atteint près de 80 % au Royaume-Uni, en Belgique, en Suède... où l'on observe, de fait, une forte diminution du taux d'infection mais également une réduction des cas de condylomes (verrues génitales) et de lésions précancéreuses du col de l'utérus. Il faut savoir que 31 000 lésions précancéreuses sont dépistées chaque année en France, dont la plupart nécessitent une intervention chirurgicale générant parfois des conséquences obstétricales et néonatales. Du côté des jeunes hommes, les virus HPV peuvent entraîner des cancers du pénis - vingt fois plus fréquents chez les garçons homosexuels que chez les hétérosexuels - ; mais aussi de l'anus et de l'oropharynx (amygdales). La forte progression à l'échelle mondiale des cancers oropharyngés a d'ailleurs encouragé certains pays comme la Suisse, l'Autriche, l'Australie... à recommander la vaccination des garçons. La France vient de franchir le pas : le calendrier vaccinal publié le 24 avril 2017 par le ministère de la santé propose désormais aux hommes homosexuels de se faire vacciner jusqu'à l'âge de 26 ans. Afin d'informer et de sensibiliser plus largement les sujets des deux sexes sur la nécessité de ce vaccin, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre et comment il compte améliorer le taux de vaccination bien trop faible des jeunes filles.

Réponse. - La couverture vaccinale du vaccin contre les papillomavirus humains (HPV) reste faible avec une estimation de 19,1 % pour trois doses chez les jeunes filles de 16 ans. Un nouveau schéma vaccinal à deux doses (au lieu de trois) est dorénavant préconisé et pourrait permettre d'améliorer la couverture vaccinale. Depuis plusieurs années, le ministère en charge de la santé a mis en œuvre plusieurs actions de promotion et d'information sur la vaccination en général. Ainsi, depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination élaboré par l'agence nationale de santé publique et la direction générale de la santé permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. S'agissant de la vaccination contre les HPV chez les jeunes filles, plusieurs études ont montré, hors France, que le manque de connaissance sur les maladies liées aux HPV et les vaccins anti-HPV et l'incompréhension des parents sur l'indication à vacciner des jeunes filles pré-pubertaires avant le début de leur activité sexuelle étaient des freins à la vaccination. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination. Cette année, l'Institut national du cancer a diffusé une infographie visant à rappeler aux familles l'intérêt de la vaccination contre les HPV pour se protéger du cancer du col de l'utérus. Les médecins généralistes, sages-femmes et gynécologues ont été destinataires d'un courriel leur adressant un document fait de questions/réponses pour faciliter le dialogue avec les familles dans le cadre de la prescription des vaccins anti-HPV. Par ailleurs, afin de mieux comprendre les réticences et d'agir sur les freins à la vaccination contre les HPV, une action spécifique du plan cancer 2014-2019 a pour objectif de « Promouvoir des études en sciences humaines et sociales et en épidémiologie descriptive sur l'acceptabilité de la vaccination en milieu scolaire pour les jeunes filles de 11 à 14 ans ». Cette action est toujours en cours. Elle se décline en plusieurs sous-projets. Elle permettra de faire un état des lieux de la vaccination anti-HPV en analysant les freins et les leviers de la vaccination en France et en Europe. À l'issue de cet état des lieux, une ou plusieurs études de recherche interventionnelle seront menées afin d'identifier des actions pouvant favoriser la vaccination contre les HPV chez les jeunes filles.

SPORTS

Fédération française de la course camarguaise

616. – 20 juillet 2017. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les difficultés que rencontre la fédération française de la course camarguaise (FFCC), dont le siège est installé à Nîmes. Comme toutes les fédérations, elle est sous la tutelle de l'État, via le ministère chargé des sports. Le Gouvernement a donc une responsabilité majeure dans la viabilité de cette fédération et donc dans la survie de la course camarguaise. En effet, cette fédération est en crise aiguë, caractérisée par des problèmes financiers, mais aussi de gouvernance. Les élections internes du mois de février 2016 ont permis de redonner de la stabilité à la FFCC. Parallèlement, les collectivités se sont mobilisées pour accompagner budgétairement la fédération. Aujourd'hui, pour pouvoir survivre, les instances sportives ont la nécessité de revoir les modalités de gouvernance et de modifier les statuts. Néanmoins, pour ce faire, la FFCC n'a pas de directeur technique ou de personnel qualifié. Aussi, elle a besoin de l'appui de l'État, par le truchement de ses services déconcentrés, pour l'accompagner dans cette

démarche. Pour mémoire, la course camarguaise est un sport et une tradition implantée dans quatre départements et deux régions. Héritière des jeux taurins antiques, développée dès le Moyen-Âge, elle fut reconnue officiellement en 1975 par la création d'une fédération agréée par le ministère. C'est un poumon économique et un vecteur social qui fait vivre non seulement les acteurs du secteur (manadiers, raseteurs, organisateurs...), mais aussi de nombreux commerces qui profitent de ces spectacles. La fédération française de la course camarguaise est un élément fédérateur, qui permet de favoriser la formation des jeunes raseteurs, de délivrer les diplômes et les licences, de coordonner, de mars à octobre, le calendrier des courses et d'encadrer les compétitions. C'est pourquoi il lui demande d'agir en faveur de cette fédération, pour que ses dirigeants soient accompagnés par l'État et ainsi la remettre en ordre de bon fonctionnement. Plus largement, il l'invite à avoir un regard plus qu'attentif sur la pérennisation de ce sport, implanté dans ce territoire situé à l'embouchure du Rhône.

Réponse. – La Fédération française de course camarguaise (FFCC) est une fédération agréée et délégataire. À ce titre, elle peut percevoir un soutien, notamment financier, de l'État. Conformément à l'article L. 131-14 du code du sport relatif à la délégation, elle organise par ailleurs la pratique compétitive de la discipline, édicte les règles techniques et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés, et bénéficie de l'appellation « fédération française de ... ». À cet égard, et sans remettre en cause la dimension culturelle de la pratique de la course camarguaise, il convient de souligner que sa représentation sur le territoire français en fait une fédération atypique au regard des autres fédérations délégataires, toutes d'envergure nationale. S'il n'est pas envisageable de doter cette fédération d'un cadre d'État, ses difficultés ont conduit le ministère des sports à dégager 30 000 euros de dotation exceptionnelle en sa faveur en 2017, pour le « soutien à l'encadrement fédéral». Ces crédits ministériels ont ainsi eu pour objet d'accompagner la Fédération française de course camarguaise dans sa structuration, effort désormais indispensable pour améliorer durablement son autonomie financière vis-à-vis de l'État.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (186)

PREMIER MINISTRE (4)

 N^{os} 00040 Jacky Deromedi ; 00065 Yves Détraigne ; 00080 Philippe Kaltenbach ; 00135 Joëlle Garriaud-Maylam.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (18)

N° 00005 François Bonhomme ; 00084 Philippe Kaltenbach ; 00090 Cédric Perrin ; 00104 Michel Raison ; 00105 Alain Joyandet ; 00107 Michel Raison ; 00109 Michel Raison ; 00114 Michel Raison ; 00120 Loïc Hervé ; 00127 Michel Raison ; 00128 Alain Joyandet ; 00129 Alain Joyandet ; 00151 François Marc ; 00160 Cédric Perrin ; 00165 Jean-Paul Fournier ; 00173 Cédric Perrin ; 00179 Cédric Perrin ; 00210 François Marc.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (2)

Nos 00038 Yannick Botrel; 00194 Antoine Lefèvre.

COHÉSION DES TERRITOIRES (10)

N° 00004 François Bonhomme ; 00020 Jean Louis Masson ; 00048 Yannick Botrel ; 00049 Yannick Botrel ; 00062 Jacky Deromedi ; 00075 Cédric Perrin ; 00093 Philippe Kaltenbach ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00197 François Marc ; 00205 Michel Raison.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

Nºs 00108 Loïc Hervé; 00145 Sophie Joissains.

CULTURE (6)

 N^{os} 00013 Richard Yung ; 00015 Michel Raison ; 00016 Cédric Perrin ; 00045 Jacky Deromedi ; 00186 Cédric Perrin ; 00203 Michel Raison.

ÉCONOMIE ET FINANCES (13)

N° 00041 Jacky Deromedi; 00054 Jacky Deromedi; 00060 Jacky Deromedi; 00085 Cédric Perrin; 00086 Cédric Perrin; 00088 Cédric Perrin; 00095 Jacky Deromedi; 00103 Claude Kern; 00112 Jacky Deromedi; 00146 Sophie Joissains; 00174 François Marc; 00192 Cédric Perrin; 00215 Michel Raison.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

Nºs 00012 Françoise Férat ; 00087 Cédric Perrin ; 00199 Michel Raison.

ÉDUCATION NATIONALE (14)

NºS 00002 Danielle Michel; 00023 Jean Louis Masson; 00044 Marie-France De Rose; 00066 Yves Détraigne; 00074 Philippe Kaltenbach; 00083 Cédric Perrin; 00111 Loïc Hervé; 00143 Sophie Joissains; 00150 Sophie Joissains; 00162 Jean-Claude Leroy; 00164 Jean-Marie Bockel; 00167 Marie-France De Rose; 00198 Michel Raison; 00213 Michel Raison.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (1)

N° 00067 Yves Détraigne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (4)

Nºs 00006 Éliane Assassi ; 00011 Françoise Férat ; 00055 Jacky Deromedi ; 00118 Jean-Claude Leroy.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (2)

Nos 00051 Jacky Deromedi; 00181 Jean-Claude Leroy.

INTÉRIEUR (32)

N° 00014 Philippe Kaltenbach; 00018 Jean Louis Masson; 00019 Jean Louis Masson; 00021 Jean Louis Masson; 00022 Jean Louis Masson; 00025 Philippe Kaltenbach; 00026 Brigitte Micouleau; 00028 Antoine Lefèvre; 00032 Antoine Lefèvre; 00034 Yannick Botrel; 00052 Jacky Deromedi; 00053 Jacky Deromedi; 00057 Jacky Deromedi; 00058 Jacky Deromedi; 00064 Yves Détraigne; 00069 Yves Détraigne; 00073 Cédric Perrin; 00097 Philippe Kaltenbach; 00098 Loïc Hervé; 00122 Cédric Perrin; 00125 Marie-France De Rose; 00126 Alain Joyandet; 00130 Alain Joyandet; 00134 Marie-France De Rose; 00138 Marie-France De Rose; 00148 Sophie Joissains; 00155 Sophie Joissains; 00187 Philippe Kaltenbach; 00189 François Marc; 00209 Michel Raison; 00212 François Marc; 00216 François Marc.

JUSTICE (16)

 N^{os} 00007 François Bonhomme; 00008 Éliane Assassi; 00072 Cédric Perrin; 00076 Cédric Perrin; 00078 Yves Pozzo di Borgo; 00082 Cédric Perrin; 00094 Cédric Perrin; 00101 Joëlle Garriaud-Maylam; 00158 Jean-Marie Bockel; 00177 Cédric Perrin; 00191 Cédric Perrin; 00201 Michel Raison; 00206 Michel Raison; 00207 Michel Raison; 00208 Michel Raison; 00211 Michel Raison.

NUMÉRIQUE (3)

Nºs 00029 Nicole Bonnefoy; 00159 Michel Raison; 00168 Cédric Perrin.

PERSONNES HANDICAPÉES (5)

N° 00030 Antoine Lefèvre ; 00056 Jacky Deromedi ; 00059 Jacky Deromedi ; 00113 Élisabeth Doineau ; 00154 Sophie Joissains.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (36)

N° 00003 Laurence Cohen ; 00017 Claire-Lise Campion ; 00031 Antoine Lefèvre ; 00033 Patricia Schillinger ; 00037 Marie-France De Rose ; 00042 Marie-France De Rose ; 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00050 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00070 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00099 Philippe Paul ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00116 Loïc Hervé ; 00121 Yves Détraigne ; 00136 Jacques Grosperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00149 François Marc ; 00152 Marie-France De Rose ; 00153 Dominique Watrin ; 00157 Marie-France De Rose ; 00161 Marie-France De Rose ; 00163 Cédric Perrin ; 00172 Élisabeth Doineau ; 00175 Jean-Claude Leroy ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00204 François Marc.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (10)

 N^{os} 00035 Yannick Botrel; 00046 Yannick Botrel; 00110 Dominique Bailly; 00123 Yves Détraigne; 00137 Alain Joyandet; 00140 Marie-France De Rose; 00142 Marie-France De Rose; 00180 Cédric Perrin; 00182 Jean-Claude Leroy; 00214 François Marc.

TRANSPORTS (1)

Nº 00081 Cédric Perrin.

TRAVAIL (4)

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 00100 Michel Raison ; 00119 Henri Cabanel ; 00188 Cédric Perrin ; 00200 Michel Raison.